AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-07-15, Volume 2, nº 28

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications du Principe directeur nº 5 – Code de conduite à l'intention des sociétés membres

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux articles 9 et 10 du Règlement 100 – Options sur devises émises par la CCCPD

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 11 du Règlement 100 et à l'article 1 du Règlement 1900 – Options du marché hors cote et définition de l'option

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 15 du Règlement 100 et à l'article 2 du Règlement 300 – Conventions de garantie de compte de client

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux articles 1 et 4 du Statut 10 – Conseil d'administration, comité consultatif national et réunions

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications au Formulaire 1, Notes et directives de l'État A – Soldes en espèces en monnaie étrangère détenus dans des comptes Régime d'épargne-retraite enregistré

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux paragraphes 6.2 et 6.4 de la Partie I.A du Principe directeur no 6 – Cours intitulé « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine »

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux paragraphes 6.2 et 6.4 de la Partie I.A du Principe directeur no 6 – Compétences requises pour les gestionnaires de portefeuille en contrats à terme et les gestionnaires adjoints de portefeuille en contrats à terme

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES – MODIFICATIONS DU PRINCIPE DIRECTEUR N° 5

I VUE D'ENSEMBLE

A RÈGLES ACTUELLES

Le Principe directeur n° 5 définit les normes pour les participants au marché institutionnel des titres d'emprunt, notamment des règles sur les politiques et les procédures que les membres doivent établir, sur les rapports avec les clients et les contreparties, ainsi que sur la conduite à tenir sur le marché et sur l'application de la réglementation.

B LES QUESTIONS

Les membres ont trouvé que le Principe directeur n° 5 est trop général pour servir de fondement à des systèmes de conformité et de surveillance, du fait qu'il ne définit pas de façon suffisamment détaillée les conduites incorrectes sur le marché des titres à revenu fixe.

Le Principe directeur n° 5 traite de l'application de ses principes aux participants au marché des titres d'emprunt qui ne sont pas membres de l'ACCOVAM. Ces commentaires avaient été formulés pour aider la Banque du Canada et le ministère des Finances, mais il reste que l'Association n'a pas la compétence pour appliquer ses Principes directeurs à des non-membres.

Le Principe directeur n° 5 contient également de nombreux renvois à des Statuts et Règlements de l'ACCOVAM qui font double emploi.

Le Principe directeur n° 5 ne vise que le marché institutionnel des titres d'emprunt. Il faut un Principe directeur analogue pour régir le marché de détail des titres à revenu fixe.

C OBJECTIF

La refonte vise à transférer dans la Préface le commentaire sur les normes applicables aux autres participants au marché, à donner plus de précisions sur les types d'activité incorrecte, à éliminer les renvois aux Statuts et Règlements qui font double emploi et à ajouter des normes applicables au marché de détail des titres à revenu fixe.

D EFFET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La refonte proposée expose de façon plus détaillée les normes de conformité attendues et les types d'activité sur le marché qui sont jugés incorrects.

Elle conserve dans la Préface l'historique et l'objet du Principe directeur n° 5, ainsi que les attentes de la Banque du Canada et du ministère des Finances à l'égard de la conformité au Principe directeur chez les participants au marché des titres à revenu fixe autres que les membres de l'ACCOVAM. Cela permettra à la Banque du Canada et au ministère des Finances de continuer à se servir du Principe directeur n° 5 comme guide au sujet de leurs attentes à l'endroit des négociants principaux et des distributeurs de titres d'État.

La refonte expose clairement les normes de conduite auxquelles doivent se conformer les membres participant au marché des titres à revenu fixe.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le Principe directeur n° 5 été rédigé à l'origine par un sous-comité du comité sur les marchés des capitaux et du comité des agents agréés de la Banque du Canada.

En 2001, l'Association et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont chargé Deloitte et Touche d'effectuer une enquête auprès des participants au marché des titres à revenu fixe. Le rapport sur l'enquête, daté du 9 août 2002, notait que la plupart des participants jugeaient que le Principe directeur n° 5 était suffisant pour la réglementation du marché institutionnel des titres à revenu fixe, mais recommandait de mettre en place une procédure pour assurer sa mise à jour.

Le rapport notait également le consensus sur la nécessité d'une réforme du marché de détail des titres d'emprunt, en raison notamment du manque de transparence pouvant entraîner des prix ou des majorations déraisonnables, du manque de compréhension du marché de la part des petits investisseurs et de l'incapacité de ceux-ci de protéger leurs intérêts.

À la suite de cette enquête, le Service de la conformité des ventes de l'ACCOVAM a engagé en 2003 un consultant chargé d'élaborer un programme d'examen de l'activité sur le marché des titres d'emprunt et a procédé à une inspection chez cinq membres en fonction du programme ainsi élaboré. S'agissant du Principe directeur n° 5, les inspections portaient sur les points suivants :

- la familiarité avec le contenu du Principe directeur n° 5 chez le membre et chez le personnel de son Service du marché des titres d'emprunt
- la portée et le contenu des politiques et procédures connexes particulières de la société, avec une attention particulière pour la définition des pratiques interdites, comme les opérations en avance sur le marché (*front running*).
- la mise en application du Principe directeur n° 5 et des politiques et procédures connexes

Les inspections ont conduit à conclure que, si quatre sociétés du marché institutionnel connaissaient bien le Principe directeur n° 5 et si trois d'entre elles l'avaient intégré dans leurs politiques, procédures et code de conduite, aucune n'avait défini ce qui constitue une conduite incorrecte sur le marché, mentionnée dans le Principe directeur, par exemple la manipulation de marché ou les opérations en avance sur le marché. Elles ont également permis de constater l'absence de compréhension commune de ce qui constitue une activité incorrecte sur le marché des titres d'emprunt, combinée à l'idée que le marché est autopolicé et que la Banque du Canada prendrait probablement sur le fait toute personne effectuant des opérations incorrectes. Le rapport recommandait que le Principe directeur n° 5 soit révisé pour définir de façon plus détaillée les types de conduite sur le marché des titres à revenu fixe qui seraient considérés incorrects et que cette révision soit faite avec l'aide d'experts du marché des titres d'emprunt et d'experts en conformité.

Les inspections ont également permis de constater l'absence générale de contrôles et de barrières d'information entre les services de négociation des titres à revenu fixe et les services de placement de titres à revenu fixe des gouvernements et des entreprises.

S'agissant de l'activité sur le marché de détail des titres à revenu fixe, les inspections ont conduit à la constatation que les membres fixaient les prix en fonction du marché institutionnel. Les membres visés par l'inspection n'avaient pas tous établi des lignes directrices sur les majorations et les minorations : un seul en avait établies, mais il ne procédait à aucun examen pour vérifier qu'elles étaient respectées.

À la suite des recommandations découlant des inspections, le comité de refonte du Principe directeur n° 5 a été constitué en 2004, formé de représentants du comité sur les marchés des capitaux et de la Section des affaires juridiques et de la conformité; le comité était chargé d'examiner et de réviser le Principe directeur n° 5. Par la suite, on a fait appel à l'assistance de la Banque du Canada et du ministère des Finances, pour garantir que le Principe directeur refondu continuait de répondre à leurs besoins.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Les anciens articles 1.1, « Objectif », et 1.3, « Application », ont été transférés dans la Préface, parce qu'ils traitent de la participation de la Banque du Canada et du ministère des Finances et de la participation plus large d'autres participants aux marchés institutionnels des titres à revenu fixe.
- Une section intitulée « Attentes concernant la mise en œuvre et la conformité » a été ajoutée à la Préface et elle reprend des parties de l'ancien article 1.3, « Dispositions réglementaires de l'Association et d'autres paliers législatifs ».
- Une section intitulée « Attentes concernant la mise en œuvre et la conformité » a été ajoutée à la Préface; elle comprend des renvois, qui se trouvaient autrefois dans le corps du texte, à d'autres Règlements de l'ACCOVAM ainsi qu'aux pénalités possibles. Cette section a été rédigée de façon à reprendre les renvois, que plusieurs membres souhaitaient conserver, à titre de rappels aux négociateurs de titres à revenu fixe qui doivent examiner le Principe directeur n° 5 dans des sessions de formation ou sur une base annuelle.
- Les anciens articles 4.3, « Pratiques manipulatives », 4.4, « Pots-de-vin, paiements illicites, etc. », et 4.6, « Déclarations fausses et trompeuses », ont été incorporés dans l'article 4.3 nouveau, « Pratiques interdites », et l'ancien article 4.5, « Infractions criminelles et réglementaires », est devenu l'article 4.2. L'article 4.3 contient une liste d'infractions plus détaillée, notamment des types précis d'activité qui constituent des pratiques frauduleuses, trompeuses ou de manipulation, ou qui exploitent déloyalement les clients, les contreparties ou une information privilégiée.

Le Principe directeur n° 5B contient une définition du client de détail, soit tout client qui n'est pas un client institutionnel au sens défini par le Principe directeur n° 4, texte qui a été présenté à l'approbation des ACVM. Il reprend les dispositions du Principe directeur n° 5 qui sont applicables aux opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt, notamment les pratiques interdites, énumérées à l'article 4.3 de la version du Principe directeur n° 5, dans la mesure où elles pourraient être réalisées sur le marché de détail des titres d'emprunt.

Le Principe directeur n° 5 comprend également l'article 3, « Commissions et majorations », qui oblige les membres à avoir des lignes directrices écrites au sujet des majorations ou commissions

sur les titres à revenu fixe et des procédures de suivi pour s'assurer que les majorations ou commissions excédant le niveau prévu sont justifiées.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le sous-comité sur le marché de détail des titres à revenu fixe s'est demandé s'il fallait introduire des limites précises sur les majorations. Le comité de refonte du Principe directeur n° 5 et le sous-comité sur le marché de détail des titres à revenu fixe ont tous deux examiné s'il convenait d'inclure dans le Principe directeur n° 5 et le Principe directeur n° 5B une obligation expresse de la meilleure exécution.

Le comité a décidé de ne pas introduire de limites sur les majorations étant donné que l'Association n'a pas réglementé la rémunération des services depuis l'élimination des commissions à taux fixe. Il se peut que l'information sur les majorations pose un problème, mais le comité a considéré qu'il devrait plutôt être traité dans le cadre du projet conjoint des ACVM et des OAR sur l'inscription, qui mettra en œuvre plusieurs des recommandations du modèle de traitement équitable.

S'agissant de la meilleure exécution, les deux comités pensent qu'une obligation de la meilleure exécution est contenue implicitement dans l'article du Principe directeur n° 5 et du Principe directeur n° 5B portant sur l'obligation de loyauté et qu'on devrait attendre pour introduire d'autres dispositions plus détaillées définissant la nature de l'obligation de la meilleure exécution les conclusions du projet actuel des ACVM dans le cadre duquel on procède à un examen plus large de la question de la meilleure exécution.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

Il n'y a pas de dispositions similaires.

D INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

Il se peut que certains membres doivent construire des systèmes pour assurer le suivi des majorations sur le marché de détail des titres à revenu fixe et déceler les exceptions à leurs politiques sur les majorations.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a déterminé que cette règle d'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIFS DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La proposition vise à assurer l'intégrité des marchés de titres à revenu fixe.

La proposition n'entraîne pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

III COMMENTAIRE

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Le texte refondu continuera de fournir aux membres les lignes directrices de la version antérieure du Principe directeur n° 5, tout en leur donnant des indications plus précises sur ce qui constitue une conduite incorrecte sur le marché. La refonte étend également au marché de détail des titres d'emprunt les principes du Principe directeur n° 5, ce qui assure une protection accrue aux participants à ce marché.

C PROCESSUS

La refonte du Principe directeur n° 5 a été faite par un sous-comité conjoint du comité sur les marchés des capitaux et de la Section des affaires juridiques et de la conformité, en consultation avec la Banque du Canada et le ministère des Finances. Le texte refondu a été examiné par le comité sur les marchés des capitaux et la Section des affaires juridiques et de la conformité.

Le Principe directeur n° 5B a été élaboré par un sous-comité de la Section des affaires juridiques et de la conformité. Le texte a été examiné par la Section des affaires juridiques et de la conformité et par le Comité des ventes au détail.

IV SOURCES

Références :

- Deloitte & Touche, « IDA/CSA Market Survey on Regulation of Fixed Income Markets », 16 juillet 2002
- ACCOVAM, « Debt Market Review Project: Review of IDA Member Firms, Final Summary Report », 28 juillet 2003
- Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires les modifications ci-jointes.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Wendyanne D'Silva, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du : Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Lawrence N. Boyce
Vice-président, Conformité des ventes et inscription
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
Courriel : lboyce@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

Le Principe directeur n° 5 est remplacé par le suivant :

PRINCIPE DIRECTEUR N° 5

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES SOCIÉTÉS MEMBRES DE L'ACCOVAM

NÉGOCIANT SUR LES MARCHÉS CANADIENS DE TITRES D'EMPRUNT

Objet

Le Principe directeur n° 5 définit les normes applicables aux opérations effectuées par les participants au marché sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt. Le texte a été élaboré en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances du Canada en vue d'assurer l'intégrité des marchés canadiens de titres d'emprunt et, par ce moyen, d'encourager la liquidité, l'efficience et le maintien des activités de négociation et d'emprunt sur ces marchés de titres d'emprunt et de promouvoir la confiance du public dans ces marchés.

Historique

Au cours du printemps 1998, après consultation avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et d'autres participants du marché, la Banque du Canada et le ministère des Finances ont lancé plusieurs initiatives visant à maintenir le bon fonctionnement du marché des titres émis par le gouvernement du Canada.

Ces initiatives visaient à répondre à des défis potentiels perçus à l'égard de la liquidité et de l'intégrité des marchés d'emprunt, notamment des facteurs comme la diminution de la taille des émissions de référence provoquée par la réduction des besoins d'emprunt du gouvernement, la prédominance de mainteneurs de marché à forte capitalisation et l'arrivée de participants au marché à levier financier[1].

Le gouvernement fédéral a défini sa compétence sur les marchés canadiens des titres d'emprunt comme comprenant les marchés des nouvelles émissions ou marchés primaires des titres du gouvernement du Canada. Étant donné que la liquidité et l'intégrité des marchés secondaires sont également vulnérables en raison de la diminution de la taille des émissions et du fait de participants au marché capitalisés et utilisant le levier financier, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a travaillé en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances afin d'élaborer un code de conduite officiel traitant des pratiques de négociation sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt. Ce code de conduite est intégré, pour les membres de l'ACCOVAM, dans le Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM et devrait s'appliquer en principe, selon ceux qui ont travaillé à son

---

[1] De nouvelles règles d'adjudication ont été élaborées (http://www.banqueducanada.ca/fr/marches/marches_adjud-f.html) qui établissent les procédures administratives et de déclaration à l'intention des négociants principaux et des distributeurs de titres d'État ainsi que de leurs clients effectuant des soumissions aux adjudications de bons du Trésor et d'obligations du gouvernement du Canada. Une révision a aussi été faite des modalités de participation, qui définissent la nomenclature devant être utilisée par les sociétés membres de l'ACCOVAM et les banques à charte admises à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada ainsi que les règles régissant les négociants principaux et distributeurs de titres d'État désignés et leurs responsabilités.

élaboration, à tous les participants aux marchés canadiens institutionnels. Il contribue à l'objectif du gouvernement fédéral de sauvegarder la liquidité et l'intégrité des marchés canadiens.

L'ACCOVAM et les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières (les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou ACVM) ont également établi des règles générales et particulières réglementant les opérations sur le marché secondaire canadien qu'effectuent les sociétés membres de l'ACCOVAM. Le Principe directeur n° 5 développe davantage ces règles et, dans certains cas, élargit leur champ d'application par rapport aux marchés canadiens de titres d'emprunt.

En 2002, les ACVM et l'ACCOVAM ont fait réaliser, par un consultant indépendant, une enquête sur les participants aux marchés canadiens des titres d'emprunt, notamment les membres de l'ACCOVAM, en vue de déterminer s'ils rencontraient des problèmes sur le marché des titres d'emprunt. L'enquête a été suivie d'inspections effectuées par le personnel de l'Association chez un certain nombre de membres de l'ACCOVAM, en vue de mieux cerner les questions, notamment la difficulté d'élaborer des procédures opérationnelles et de surveillance découlant des dispositions générales du Principe directeur n° 5. En 2004, l'ACCOVAM a constitué un comité chargé de la révision du Principe directeur n° 5. Ce comité a élaboré le présent texte en collaboration avec la Banque du Canada et le ministère des Finances.

Champ d'application

Le Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM ne s'applique directement qu'aux sociétés membres de l'ACCOVAM et à leurs sociétés reliées (au sens défini à l'article 1 du Statut 1) qui jouent un rôle actif sur les marchés canadiens de titres d'emprunt, mais ce code de conduite doit aussi guider les actions des autres participants aux marchés, par exemple les banques à charte, qui jouent sur le marché un rôle analogue à celui que jouent les sociétés membres de l'ACCOVAM, les sociétés d'assurance, les gestionnaires de portefeuille, les caisses de retraite, les organismes de placement collectif et les fonds de couverture. La Banque du Canada et le ministère des Finances se joignent à l'Association pour prendre des mesures visant à sensibiliser ces institutions au code de conduite de l'ACCOVAM et pour les encourager à adopter et à appliquer des règles similaires. Les membres doivent également faire la promotion des normes définies par le Principe directeur auprès des sociétés de leur groupe, de leurs clients et de leurs contreparties.

Certains aspects du Principe directeur exigent la coopération des sociétés du groupe des membres et de leurs clients, par exemple en ce qui concerne les relevés et les informations à fournir. Les membres sont censés exercer leur activité d'une manière qui encouragera la conformité au Principe directeur, dans la mesure où il s'applique, chez les sociétés de leur groupe, leurs clients et leurs contreparties.

De plus, les opérations entre les membres, leurs sociétés reliées, les sociétés de leur groupe, leurs clients et leurs autres contreparties doivent être conclues à des conditions qui sont compatibles avec le Principe directeur et seront réputées comporter les conditions nécessaires pour qu'une partie puisse appliquer le Principe directeur ou s'y conformer. Les membres ne doivent pas tolérer ou faciliter sciemment chez les sociétés de leur groupe, leurs clients ou leurs contreparties une conduite qui déroge au Principe directeur et à son objectif d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité du marché canadien des titres d'emprunt. Sous réserve des lois applicables, les dispositions du Principe directeur relatives à la surveillance exigent que soit déclaré à l'Association ou aux autorités appropriées tout défaut, réel ou soupçonné, de conformité au Principe directeur chez les membres, les sociétés de leur groupe, leurs clients et leurs contreparties.

En règle générale, les membres sont responsables de la conduite de leurs associés, de leurs administrateurs, de leurs dirigeants, de leurs personnes inscrites et de leurs autres employés et du respect par ces personnes des règles de l'Association en vertu de l'article 1 du Statut 29. De plus, les associés, les administrateurs, les dirigeants, les personnes inscrites et les autres employés des membres et de leurs sociétés reliées sont censés se conformer aux règles de l'Association et aux autres exigences réglementaires et il faut interpréter le Principe directeur comme s'appliquant aux sociétés reliées et à ces personnes chaque fois qu'il est fait mention d'un membre.

Attentes concernant la mise en œuvre et la conformité

Le Principe directeur établit des règles précises sur les opérations avec les clients et les contreparties, notamment la règle que les opérations avec les clients doivent être effectuées sur une base confidentielle, et des normes relatives à la conduite sur le marché. Comme dans le cas de tous les Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM, l'Association s'attend à ce que les sociétés membres qui participent aux marchés institutionnels canadiens de titres d'emprunt établissent des politiques et des procédures écrites relatives à leurs opérations avec leurs clients[2]. Ces politiques et procédures doivent tenir compte à la fois du Principe directeur n° 5 et de l'ensemble de la réglementation de l'ACCOVAM et des ACVM relative à l'ensemble des activités du membre sur le marché canadien des titres d'emprunt. Elles doivent être mises à la disposition des employés intéressés, qui doivent avoir la formation et les compétences voulues. Des contrôles internes et des systèmes d'exploitation doivent être en place pour soutenir la conformité.

L'Association effectuera une vérification des activités de vente et des opérations sur les marchés canadiens de titres d'emprunt pour assurer la conformité au Principe directeur.

Le Principe directeur prévoit aussi la présentation à l'Association « sur demande » de relevés des positions importantes détenues par les courtiers ou négociées avec les clients si la situation du marché justifie le besoin de ces renseignements.

Le Principe directeur est obligatoire pour les membres et pour toutes leurs sociétés reliées et l'inobservation du Principe directeur peut entraîner des sanctions disciplinaires pour le membre, une société reliée ou leur personnel conformément aux statuts de l'Association sur l'application de la réglementation et la discipline. Les règles disciplinaires de l'Association prévoient un éventail de sanctions, notamment des amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 000 $ par infraction dans le cas des membres (1 000 000 $ dans le cas des personnes autorisées) ou au triple du bénéfice réalisé, un blâme, la suspension, la révocation de l'autorisation ou l'expulsion. Un avis de ces sanctions est donné au public, au gouvernement et aux autres autorités de réglementation conformément aux règles. En outre, d'autres autorités publiques ou de réglementation, comme la Banque du Canada, le ministère des Finances (Canada) ou les autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières peuvent imposer des sanctions formelles ou informelles, notamment, dans le cas de titres du gouvernement du Canada, la suspension ou le retrait du statut de soumissionnaire admissible aux adjudications de ces titres.

Le Principe directeur, ainsi que les dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières, les règles sur les adjudications et les modalités de participation des négociants principaux et des distributeurs de titres d'État, assureront une conduite correcte des participants au marché dans les adjudications de titres du gouvernement du Canada, sur les autres marchés primaires et sur les marchés secondaires et aboutiront à une coordination étroite entre les autorités fédérales, les ACVM, les sociétés membres de l'ACCOVAM et le personnel de l'Association en vue de l'échange de renseignements détaillés sur le marché et de l'application de la réglementation sur la conduite à tenir sur les marchés.

---

[2] Voir aussi l'article 27 du Statut 29.

PRINCIPE DIRECTEUR N° 5

OPÉRATIONS SUR LES MARCHÉS CANADIENS DE TITRES D'EMPRUNT

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS

2. NORMES ET PROCÉDURES DES SOCIÉTÉS

2.1 Politiques et procédures

2.2 Responsabilité

2.3 Contrôle et conformité

2.4 Confidentialité

2.5 Ressources et systèmes

3. OPÉRATIONS AVEC LES CLIENTS ET LES CONTREPARTIES

3.1 Connaissance du client et recommandations appropriées

3.2 Conflits d'intérêts

4. CONDUITE SUR LE MARCHÉ

4.1 Obligation de loyauté

4.2 Infractions pénales et réglementaires

4.3 Pratiques interdites

4.4 Conventions du marché et clarté des communications

5. MISE EN APPLICATION

5.1 Procédures de l'Association en vue de la mise en application

5.2 Surveillance

5.3 Relevés de la position nette

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Principe directeur, on entend par :

« lois applicables » : le droit civil, la common law, une loi ou un règlement d'un territoire où les membres et les sociétés reliées effectuent des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt, une règle, une instruction générale, un règlement, une directive, une ordonnance ou une autre exigence applicable aux opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt et/ou aux membres ou à leurs sociétés reliées édicté par une autorité de réglementation, une bourse ou un organisme d'autoréglementation ayant compétence sur ce marché et/ou sur les membres ou leurs sociétés reliées;

« marché canadien des titres d'emprunt » : tout marché institutionnel de titres d'emprunt sur lequel les membres participent à titre de courtiers agissant pour leur compte propre comme contrepartistes, de mandataires de clients, de distributeurs initiaux ou d'agents agréés par la Banque du Canada ou en toute autre qualité et à l'égard de titres d'emprunt ou de titres à revenu fixe émis par un gouvernement au Canada ou une institution, une société ou une autre entité canadienne, ou de titres dérivés portant sur de tels titres, y compris, notamment, les marchés des pensions, de prêt de titres, et autres marchés spécialisés ou connexes de titres d'emprunt;

« règles » : l'Acte constitutif, les Statuts, les Règlements, les Ordonnances, les Principes directeurs et les Formulaires de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en vigueur à un moment donné.

2. NORMES ET PROCÉDURES DES SOCIÉTÉS

2.1 Politiques et procédures

Les membres doivent avoir des politiques et procédures écrites relatives aux opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt et aux sujets mentionnés dans le présent Principe directeur. Ces politiques et procédures doivent être approuvées par le conseil d'administration du membre ou par un palier approprié de la haute direction et par l'Association. Les politiques et procédures doivent être établies et mises en œuvre par la haute direction et doivent faire l'objet d'une révision périodique afin d'assurer qu'elles sont appropriées par rapport à la taille, à la nature et à la complexité des activités du membre et qu'elles continuent de l'être compte tenu de l'évolution de ces activités et de la situation du marché.

2.2 Responsabilité

Les membres doivent veiller à ce que tout le personnel engagé dans des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt ait les compétences et la formation adéquates, connaisse toutes les lois applicables, le présent Principe directeur ainsi que les politiques et procédures internes relatives aux opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt et fasse l'objet d'une surveillance par les paliers de direction appropriés.

2.3 Contrôle et conformité

Les membres doivent maintenir et appliquer des procédures de contrôle interne et de conformité dans le cadre des politiques et procédures prévues au paragraphe 2.1 pour que les opérations qu'ils effectuent sur le marché canadien des titres d'emprunt soient conformes aux lois applicables et au présent Principe directeur.

2.4 Confidentialité

Les membres doivent veiller à que les opérations avec les clients et les contreparties sur le marché canadien des titres d'emprunt soient faites sur une base confidentielle. Sauf avec la permission expresse de la partie intéressée ou selon les exigences des lois applicables ou des règles (notamment en cas de demandes de renseignements ou de relevés par l'Association ou la Banque du Canada), les membres ne doivent pas divulguer la participation d'un client ou d'une contrepartie sur le marché canadien des titres d'emprunt ou les modalités d'une opération ou d'une opération projetée d'un client

ou d'une contrepartie, ni en discuter, ni demander que d'autres les divulguent ou en discutent. De plus, les membres doivent veiller à que leurs propres opérations soient gardées confidentielles, notamment les renseignements relatifs aux clients et aux stratégies de négociation et de planification. Les politiques et procédures adoptées afin d'assurer la confidentialité doivent limiter l'accès à l'information aux membres du personnel qui en ont besoin pour exercer correctement les fonctions de leur emploi, restreindre la négociation à des zones d'accès réservé du bureau et aux membres du personnel désignés et encourager l'utilisation de technologies et de moyens de communication sûrs (p. ex., utilisation prudente du téléphone cellulaire ou à fonction mains libres, accès sécuritaire aux systèmes et surveillance étroite).

2.5 Ressources et systèmes

Les membres doivent consacrer à leurs opérations sur les marchés canadiens de titres d'emprunt des ressources humaines, financières et opérationnelles suffisantes. Ils doivent mettre en œuvre des dispositifs de protection opérationnels et technologiques pour assurer le soutien de leurs opérations sur les marchés canadiens de titres d'emprunt. Cette exigence requiert non seulement que le membre ait suffisamment de capital, de liquidités et de personnel, mais également qu'il ait des systèmes opérationnels complets convenant aux opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt, couvrant notamment tous les aspects de la gestion du risque (risque de marché, risque de crédit, risque juridique, etc.), de l'évaluation des opérations, de la technologie et de l'information financière.

3. OPÉRATIONS AVEC LES CLIENTS ET LES CONTREPARTIES

3.1 Connaissance du client et recommandations appropriées

Les membres doivent s'informer des faits essentiels relatifs à tous leurs clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés et veiller à ce que leurs recommandations de placement conviennent aux clients. Ce principe s'applique aux membres traitant avec tous les clients qui effectuent des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt. Le Principe directeur n°4 établit les normes minimales de surveillance nécessaires pour assurer la conformité à l'article 1 du Règlement 1300 dans les opérations avec les clients institutionnels et s'appliquera aux opérations avec les clients sur le marché canadien des titres d'emprunt.

3.2 Conflits d'intérêts

La bonne conduite en affaires ainsi que les dispositions des autres règles de l'Association et des lois applicables exigent que les membres évitent les conflits d'intérêts dans leurs rapports avec les clients, les contreparties et le public. Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans diverses circonstances, mais un principe fondamental demeure : l'équité, l'efficience et la liquidité du marché canadien des titres d'emprunt dépendent en partie de la conduite ouverte et impartiale des membres et de l'accomplissement de leurs devoirs envers les clients en leur donnant la priorité sur leurs propres intérêts ou ceux de leur personnel. Les politiques et procédures des membres doivent décrire de façon claire les normes de conduite s'appliquant aux membres et à leur personnel. Parmi les éléments qui doivent être inclus dans les politiques et procédures, on trouve les restrictions et les contrôles des opérations effectuées dans les comptes du personnel des membres, l'interdiction de l'utilisation d'information privilégiée et de pratiques comme les opérations en avance sur le marché (*front running*), l'établissement de normes de priorité des clients et de répartition équitables et la déclaration immédiate et exacte aux clients et aux contreparties lorsqu'un conflit d'intérêts apparent et inévitable survient.

4. CONDUITE SUR LE MARCHÉ

4.1 Obligation de loyauté

Les membres sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité et ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante

ou préjudiciable aux intérêts du public. Les membres doivent agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté lorsqu'ils commercialisent, concluent, exécutent ou gèrent des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt.

4.2 **Infractions pénales et réglementaires**

Les membres doivent veiller à ce que leurs opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt ne contreviennent pas aux lois applicables, notamment la législation en matière de blanchiment d'argent, les lois pénales et les lois provinciales sur les valeurs mobilières ou les instructions ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances (Canada), que de telles instructions ou exigences soient obligatoires ou non ou aient force de loi ou non.

4.3 **Pratiques interdites**

Il est précisé que le membre, l'associé, le dirigeant, l'administrateur, l'employé ou le mandataire du membre ne doivent pas

(a) se livrer à des pratiques de négociation sur le marché canadien des titres d'emprunt qui sont frauduleuses, trompeuses ou de manipulation, notamment :

(1) exécuter des opérations qui visent principalement à augmenter artificiellement les volumes de négociation;

(2) exécuter des opérations qui visent principalement à gonfler ou déprimer artificiellement les cours;

(3) propager une rumeur ou une information au sujet d'émetteurs ou du marché canadien des titres d'emprunt que le membre, l'associé, l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire du membre sait ou pense, ou devrait raisonnablement savoir ou penser, fausse ou trompeuse, ou consentir ou aider à la propagation d'une telle rumeur ou information;

(4) diffuser une information qui indique ou implique faussement l'approbation par le gouvernement d'une institution ou d'une opération;

(5) comploter ou être de collusion avec un autre participant au marché pour manipuler le marché canadien des titres d'emprunt ou y effectuer des opérations déloyales;

(b) se livrer à des opérations qui exploitent déloyalement les clients, les contreparties ou une information privilégiée, notamment

(1) agir sur la base de connaissances précises au sujet d'une nouvelle émission ou d'un ordre de client de manière à tirer profit de façon déloyale de la fluctuation du marché qu'on peut en attendre et/ou à provoquer des distorsions des niveaux du marché;

(2) exécuter des opérations pour compte propre en avance sur les ordres de clients dans le même sens sans d'abord révéler au client leur intention de le faire et obtenir l'accord de celui-ci;

(3) exploiter des renseignements confidentiels dont on peut raisonnablement penser que leur diffusion influerait sur les cours pour réaliser un profit déloyal;

(4) exploiter une information privilégiée dont on peut raisonnablement penser qu'elle influerait sur les cours sur le marché canadien des titres d'emprunt pour réaliser un gain;

(5) abuser des procédures ou conventions du marché pour obtenir un avantage déloyal sur les contreparties ou les clients ou pour leur nuire déloyalement;

(6) conclure une opération lorsque le prix est manifestement sans rapport avec le marché actuel et a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste;

(c) se livrer à des opérations sur dérivés sur des instruments du marché canadien des titres

d'emprunt en contravention des interdictions exposées ci-dessus;

(d) accepter un ordre provenant d'un autre participant au marché canadien des titres d'emprunt ou effectuer une opération avec lui si le membre sait ou a des motifs raisonnables de penser que l'autre participant, en donnant l'ordre ou en effectuant l'opération, contrevient au présent Principe directeur ou aux lois applicables;

(e) accepter ou permettre à une personne qui a des liens avec eux d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, un avantage ou une autre contrepartie important d'une personne autre que le membre, les personnes qui ont des liens avec lui ou ses sociétés reliées, à l'égard d'activités exercées par l'associé, le dirigeant, l'administrateur, l'employé ou le mandataire pour le compte du membre, des personnes qui ont des liens avec lui ou de ses sociétés reliées à l'occasion de la vente ou du placement de titres pour le compte de l'un d'eux;

(f) donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un associé, à un administrateur, à un dirigeant, à un employé, à un actionnaire ou à un mandataire d'un client, ou à des personnes qui ont des liens avec ces personnes, un avantage ou une autre contrepartie important relativement à une opération du client avec le membre, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable du client.

4.4 Conventions du marché et clarté des communications

Les membres doivent utiliser un langage clair et non ambigu dans l'exercice de leurs activités de négociation, particulièrement lorsqu'ils négocient des opérations sur le marché canadien des titres d'emprunt. Chaque type d'opération sur le marché canadien des titres d'emprunt comporte sa terminologie, ses définitions et ses calculs qui lui sont propres, et un membre doit, avant d'entreprendre une opération, se familiariser avec la terminologie et les conventions de ce type d'opération.

5. MISE EN APPLICATION

5.1 Procédures de l'Association en vue de la mise en application

Le respect par les membres des dispositions du présent Principe directeur sera assuré conformément aux règles générales de l'Association en matière de conformité, d'enquêtes et de discipline.

5.2 Surveillance

Il faut une bonne surveillance du marché canadien des titres d'emprunt et des opérations de ses participants pour assurer que l'objet du présent Principe directeur soit atteint. Les membres et leurs sociétés reliées ont la responsabilité d'assurer la surveillance de leurs opérations et la conduite de leurs employés et mandataires. Les membres ont l'obligation de déclarer sans délai à l'Association ou à toute autre autorité ayant compétence, notamment la Banque du Canada, les contraventions au Principe directeur ou les conduites irrégulières sur le marché. Les membres doivent également encourager leurs clients ou leurs contreparties à déclarer aux autorités pertinentes leurs préoccupations à cet égard.

5.3 Relevés de la position nette

Dans le cadre de la surveillance des marchés canadiens des titres d'emprunt, l'Association peut exiger qu'un membre et ses sociétés reliées déposent le relevé de la position nette de l'ACCOVAM. Les relevés de position nette peuvent être demandés soit par la Banque du Canada (relativement aux titres du gouvernement du Canada), soit par l'Association. La demande de relevé et les demandes connexes de renseignements nécessaires pour clarifier les relevés de membres individuels constitueront une mesure préliminaire pour identifier les gros blocs de titres qui auraient pu permettre à un participant d'exercer une influence ou un contrôle abusif sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du Canada, de provinces, de municipalités ou de sociétés.

PRINCIPE DIRECTEUR N° 5B

OPÉRATIONS ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ DE DÉTAIL DES TITRES D'EMPRUNT

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Principe directeur, on entend par :

« client de détail » : un client du membre qui n'est pas un client institutionnel au sens défini par le Principe directeur n° 4 de l'ACCOVAM;

« opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt » : les opérations effectuées par les membres, pour compte propre ou à titre de mandataires, pour exécuter les ordres reçus d'un client de détail et portant sur des titres d'emprunt ou des titres à revenu fixe, ou sur des titres dérivés portant sur de tels titres, y compris, notamment, les marchés des pensions, de prêt de titres, et autres marchés spécialisés ou connexes de titres d'emprunt.

2. POLITIQUES ET PROCÉDURES DES MEMBRES

Les membres doivent avoir des politiques et procédures écrites relatives aux opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt et aux sujets mentionnés dans le présent Principe directeur. Ces politiques et procédures doivent être approuvées par le conseil d'administration du membre ou par un palier approprié de la haute direction et par l'Association. Les politiques et procédures doivent être établies et mises en œuvre par la haute direction et doivent faire l'objet d'une révision périodique afin d'assurer qu'elles sont appropriées par rapport à la taille, à la nature et à la complexité des activités du membre et qu'elles continuent de l'être appropriées compte tenu de l'évolution de ces activités et de la situation du marché.

3. COMMISSIONS ET MAJORATIONS

Les membres doivent avoir des procédures ou des lignes directrices écrites à l'intention de leurs représentants inscrits au sujet des majorations ou commissions sur les titres d'emprunt ou les titres à revenu fixe vendus à leurs clients de détail. Le membre doit avoir des procédures de suivi raisonnables pour détecter les majorations ou commissions excédant le niveau prévu dans les procédures ou lignes directrices écrites et pour s'assurer que la majoration ou commission est justifiée selon son jugement raisonnable.

4. CONDUITE SUR LE MARCHÉ

4.1 Obligation de loyauté

Les membres sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité et ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Les membres doivent agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté lorsqu'ils commercialisent, concluent, exécutent ou gèrent des opérations sur le marché de détail des titres d'emprunt.

4.2 Pratiques interdites

Il est précisé que le membre, l'associé, le dirigeant, l'administrateur, l'employé ou le mandataire du membre ne doivent pas

(a) se livrer à des pratiques de négociation sur le marché canadien des titres d'emprunt qui sont frauduleuses, trompeuses ou de manipulation, notamment :

(1) exécuter des opérations qui visent principalement à augmenter artificiellement les volumes de négociation;

(2) exécuter des opérations qui visent principalement à gonfler ou déprimer artificiellement

les cours;

(3) propager une rumeur ou une information au sujet d'émetteurs ou du marché canadien des titres d'emprunt que le membre, l'associé, l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire du membre sait ou pense, ou devrait raisonnablement savoir ou penser, fausse ou trompeuse, ou consentir ou aider à la propagation d'une telle rumeur ou information;

(4) diffuser une information qui indique ou implique faussement l'approbation par le gouvernement d'une institution ou d'une opération;

(5) comploter ou être de collusion avec un autre participant au marché pour manipuler le marché canadien des titres d'emprunt ou y effectuer des opérations déloyales;

(b) se livrer à des opérations qui exploitent déloyalement les clients, les contreparties ou une information privilégiée, notamment

(1) agir sur la base de connaissances précises au sujet d'une nouvelle émission ou d'un ordre de client de manière à tirer profit de façon déloyale de la fluctuation du marché qu'on peut en attendre et/ou à provoquer des distorsions des niveaux du marché;

(2) exécuter des opérations pour compte propre en avance sur les ordres de clients dans le même sens sans d'abord révéler au client leur intention de le faire et obtenir l'accord de celui-ci;

(3) exploiter des renseignements confidentiels dont on peut raisonnablement penser que leur diffusion influerait sur les cours pour réaliser un profit déloyal;

(4) exploiter une information privilégiée dont on peut raisonnablement penser qu'elle influerait sur les cours sur le marché canadien des titres d'emprunt pour réaliser un gain;

(5) abuser des procédures ou conventions du marché pour obtenir un avantage déloyal sur les contreparties ou les clients ou pour leur nuire déloyalement;

(6) conclure une opération lorsque le prix est manifestement sans rapport avec le marché actuel et a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste;

(c) se livrer à des opérations sur dérivés sur des instruments du marché canadien des titres d'emprunt en contravention des interdictions exposées ci-dessus;

(d) accepter un ordre provenant d'un client de détail ou effectuer une opération avec lui si le membre sait ou a des motifs raisonnables de penser que le client, en donnant l'ordre ou en effectuant l'opération, enfreint le présent Principe directeur, une loi ou un règlement, une règle, une instruction générale, une directive, une ordonnance ou une autre exigence d'une autorité de réglementation, d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation régissant le membre ou le marché sur lequel l'opération est effectuée.

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 26 juin 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES –

ARTICLES 9 ET 10 DU RÈGLEMENT 100 – OPTIONS SUR DEVISES ÉMISES PAR LA CCCPD

I VUE D'ENSEMBLE

A RÈGLES ACTUELLES

Les articles 9 et 10 du Règlement 100 exposent le capital prescrit et la couverture prescrite pour les options sur devises compensées par The Options Clearing Corporation (OCC) aux États-Unis. Il n'existe pas de règles, à l'heure actuelle, concernant le capital prescrit et la couverture prescrite pour les options sur devises compensées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

B LA QUESTION

La Bourse de Montréal compte introduire des options sur devises qui seront compensées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CCCPD). Il faut donc modifier les règles actuelles pour couvrir les options sur devises émises par la CCCPD.

C OBJECTIF(S)

La proposition vise principalement à étendre aux options sur devises émises par la CCCPD les règles de couverture applicables aux options sur devises émises par l'OCC.

D EFFET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent :

- à modifier les articles 9 et 10 du Règlement 100 pour y incorporer les options sur devises de la CCCPD;
- à établir comme taux de couverture du produit sous-jacent de ces options le taux de couverture du risque au comptant pour la devise sous-jacente publié par l'ACCOVAM;
- à rendre le capital prescrit et la couverture prescrite pour les options sur devises émises par la CCCPD conformes aux règles applicables aux options sur devises de l'OCC, prévues aux articles 9 et 10 du Règlement 100.

L'effet net de la proposition est que les options sur devises de la CCCPD seront couvertes de la même manière que les options sur devises émises par l'OCC. Les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur la structure des marchés, la concurrence, les coûts de conformité et les autres règles.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une analyse détaillée.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Aucune autre solution n'a été envisagée.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

Il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer la comparaison avec les dispositions similaires du Royaume-Uni et des États-Unis, étant donné la nature des modifications proposées.

D INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

Les modifications proposées, exposées à l'Annexe 1, n'auront pas d'incidence en ce qui concerne la structure des marchés financiers, l'uniformité de traitement entre les membres et les non-membres, la concurrence en général, les coûts de conformité et la conformité à d'autres règles. La Bourse de Montréal est également en train d'adopter ces modifications. La mise en œuvre des modifications interviendra donc lorsque l'Association et la Bourse de Montréal auront reçu l'approbation voulue des autorités de réglementation qui les ont respectivement reconnues.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a déterminé que cette règle d'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIFS DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'alinéa 14(c) de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM comme organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir sur demande, à l'occasion de la modification projetée d'une règle, « un exposé concis de sa nature, de ses objectifs (compte tenu du paragraphe 13 ci-dessus) et de ses effets, notamment des effets possibles sur la structure des marchés et la concurrence ». Des exposés ont été présentés ailleurs en ce qui concerne la nature et l'effet de la proposition. La proposition vise à :

- favoriser un processus efficient de collecte des capitaux et promouvoir la transparence, l'efficience et la loyauté des opérations sur le marché secondaire et la mise à la disposition des membres et des investisseurs d'information à l'égard des offres et des cotations de titres ainsi que des opérations sur titres, et des procédures efficientes de compensation et de règlement;
- standardiser les pratiques de la profession dans les cas où c'est nécessaire ou souhaitable pour la protection des investisseurs.

La proposition n'entraîne pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

Il a été estimé que les modifications proposées sont dans l'intérêt public, puisqu'elles visent à établir les règles sur le capital prescrit et la couverture prescrite qui s'appliquent aux positions dans des options sur devises émises par la CCCPD détenues dans les comptes de société et les comptes de client.

III COMMENTAIRE

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Ainsi qu'il a été indiqué dans les sections qui précèdent, la proposition vise à incorporer dans les articles 9 et 10 du Règlement 100 les options sur devises de la CCCPD et à rendre le capital prescrit et la couverture prescrite pour les options sur devises émises par la CCCPD conformes aux règles applicables aux options sur devises de l'OCC. Il est estimé que la proposition sera efficace par rapport à cet objectif.

C PROCESSUS

Les modifications proposées ont été élaborées et recommandées en vue de l'approbation par le Sous-comité de l'établissement de la formule de capital de la Section des administrateurs financiers, puis recommandées en vue de l'approbation par le comité de direction de la SAF et la Section des administrateurs financiers.

IV SOURCES

Références :

- Articles 9 et 10 du Règlement 100 de l'ACCOVAM

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires les modifications ci-jointes.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention d'Arif Mian, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du : Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Arif Mian
Spécialiste, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
Tél. : (416) 943-4656
Courriel : amian@ida.ca

Jane Tan, MBA
Analyste de l'information, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
Tél. : (416) 943-6979
Courriel : jtan@ida.ca

l'Annexe 1

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES ARTICLES 9 ET 10 DU RÈGLEMENT 100 – OPTIONS SUR DEVISES ÉMISES PAR LA CCCPD

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 9(a)(iii) du Règlement 100 est modifié par l'insertion du texte suivant après le (C) :

   « (D) dans le cas des options sur devises de la CCCPD, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option de la CCCPD ou avant. »

2. L'article 9(a)(viii)(A) du Règlement 100 est modifié par le remplacement des mots « dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations » par « dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations ».

3. L'article 9(a)(xiv)(A) du Règlement 100 est modifié par le remplacement des mots « dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations » par « dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations ».

4. L'article 9(a)(xix)(A) du Règlement 100 est modifié par le remplacement des mots « dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations » par « dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations ».

5. L'article 9(a)(xxiii)(A) du Règlement 100 est modifié par le remplacement des mots « visant des actions, des parts ou des option sur obligations » par « dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations ».

6. L'article 9(a)(xxvii)(A) du Règlement 100 est modifié par l'ajout du texte suivant après le (F) :

   « (G) dans le cas d'une option sur devises de la CCCPD, la devise ou un actif libellé dans cette devise; ».

7. L'article 9(b)(ii)(A) du Règlement 100 est modifié par l'insertion des mots «, d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».

8. L'article 9(b) du Règlement 100 est modifié par l'ajout du sous-alinéa suivant après le sous-alinéa (iii) :

   « (iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'égard du produit sous-jacent sera un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM; »

   et par la renumérotation du sous-alinéa (iv), qui devient le sous-alinéa (v).

9. L'article 9(c)(i)(B)(I) du Règlement 100 est modifié par le remplacement des mots « les titres sous-jacents » par « le produit sous-jacent ».

10. L'article 9(d)(i)(B) du Règlement 100 est modifié par l'ajout du texte suivant après le (II) :

    « (III) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM; ».

11. L'article 9(d)(ii)(B) du Règlement 100 est modifié par le remplacement du point final à la fin du (IV) par « ; ou » et par l'ajout du texte suivant après le (IV) :

    « (V) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, 0,75 %. »

12. L'article 9(g)(i) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».

13. L'article 9(g)(ii) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».

14. L'article 9(g)(iii) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».

15. L'article 9(g)(iv) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».

16. L'article 10(b) du Règlement 100 est modifié par l'ajout du sous-alinéa suivant après le sous-alinéa (iii) :

    « (iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'égard du produit sous-jacent sera un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM; »

    et par la renumérotation du sous-alinéa (iv), qui devient le sous-alinéa (v).

17. L'article 10(c)(i)(B)(I) du Règlement 100 est modifié par le remplacement des mots « les titres sous-jacents » par « le produit sous-jacent ».

18. L'article 10(d)(i) du Règlement 100 est modifié par l'ajout du texte suivant après le (C) :

    « (D) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM; ».

19. L'article 10(g)(i) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».

20. L'article 10(g)(ii) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».

21. L'article 10(g)(iii) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».

22. L'article 10(g)(iv) du Règlement 100 est modifié par l'insertion, à la première ligne, des mots « , d'options sur devises » après les mots « d'options sur actions ».

23. L'article 9(a)(iii) du Règlement 100 est modifié, dans la version francaise :

1° par le remplacement en (A) des mots « visant des actions, des parts et des options sur obligations » par « dans le cas des options sur des actions, sur des parts et sur des obligations »;

2° par le remplacement en (B) et en (C) du mot « visant » par « dans le cas ».

24. L'article 9(a)(vii) du Règlement 100 est modifié, dans la version francaise, par le remplacement en (A) des mots « dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations » par « dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations ».

25. L'article 9(a)(xxiii) du Règlement 100 est modifié, dans la version française, par le remplacement en (B) et en (C) du mot « visant » par « dans le cas ».

26. L'article 9(a)(xxvii)(A) du Règlement 100 est modifié, dans la version française, par le remplacement des mots « dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations » par « dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations ».

27. L'article 10(d)(viii)(A) du Règlement 100 est modifié, dans la version française, par le remplacement de « l'intérêt » par « le produit ».

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 26 juin 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

l'Annexe 2

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES ARTICLES 9 ET 10 DU RÈGLEMENT 100 – OPTIONS SUR DEVISES ÉMISES PAR LA CCCPD

VERSION SOULIGNÉE

Article 9(a)(iii) du Règlement 100 – Articles 1 et 23 du texte modificatif

(iii) « option d'achat », on entend, une option :

(A) ~~des actions, des parts et des options sur obligations~~dans le cas des options sur des actions, sur des parts et sur des obligations, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option ou avant;

(B) ~~visant~~ dans le cas des options sur indice, qui donne au porteur le droit de recevoir et au vendeur l'obligation d'acquitter, si la valeur du jour de l'indice dépasse le prix de levée, la différence entre le prix de levée global et la valeur du jour globale du produit sous-jacent, à la date d'échéance de l'option ou avant;

(C) ~~visant~~ dans le cas des options OCC, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option OCC ou avant.

(D) dans le cas des options sur devises de la CCCPD, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option de la CCCPD ou avant.

Article 9(a)(vii)(A) du Règlement 100 – Article 24 du texte modificatif

(vii) « récépissé d'entiercement », on entend :

(A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations~~dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations~~, un document publié par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option déterminée d'un client particulier d'un membre; ou

(B) dans le cas d'une option OCC, un document publié par un dépositaire approuvé par la chambre de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par The Options Clearing Corporation, attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC déterminée d'un client particulier d'un membre.

Article 9(a)(viii)(A) du Règlement 100 – Article 2 du texte modificatif

(viii) « prix de levée » à l'égard d'une option on entend :

(A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations~~dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations~~, le prix déterminé par unité auquel le produit sous-jacent peut être reçu dans le cas d'une option d'achat ou remis dans le cas d'une option de vente;

(B) dans le cas d'une option sur indice, le prix déterminé par unité, que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut verser dans le cas d'une option d'achat ou d'une option de vente; ou

(C) dans le cas d'une option OCC, le prix déterminé par unité auquel le produit sous-jacent peut être reçu dans le cas d'une option d'achat ou remis dans le cas d'une option de vente;

à la levée de l'option.

Article 9(a)(xiv)(A) du Règlement 100 – Article 3 du texte modificatif

(xiv) « en dedans du cours », on entend :

(A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations~~dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations~~, le cours du marché;

(B) dans le cas d'une option sur indice, la valeur du jour; ou

(C) dans le cas d'une option OCC, le cours du marché ou la valeur du jour;

du produit sous-jacent qui dépasse le prix de levée dans le cas d'une option d'achat ou qui est en deçà du prix de levée dans le cas d'une option de vente.

Article 9(a)(xix)(A) du Règlement 100 – Article 4 du texte modificatif

(xix) « en dehors du cours », on entend :

(A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations~~dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations~~, le cours du marché;

(B) dans le cas d'une option sur indice, la valeur du jour; ou

(C) dans le cas d'une option OCC, le cours du marché ou la valeur du jour;

du produit sous-jacent qui est en deçà du prix de levée dans le cas d'une option d'achat ou qui dépasse le prix de levée dans le cas d'une option de vente.

Article 9(a)(xxiii)(A) du Règlement 100 – Articles 5 et 25 du texte modificatif

(xxiii) « option de vente », on entend une option :

(A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts, sur des devises ou sur des obligations~~visant des actions, des parts ou des options sur obligations~~, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le produit sous-jacent à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option ou avant;

(B) ~~visant~~ dans le cas des options sur indice, qui donne au porteur le droit de recevoir et au vendeur l'obligation d'acquitter, si la valeur du jour de l'indice tombe en deçà du prix de levée, la différence entre le prix de levée global et la valeur du jour globale du produit sous-jacent, tard à la date d'échéance de l'option ou avant;

(C) ~~visant~~ dans le cas des options OCC, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le produit sous-jacent à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option OCC ou avant.

Article 9(a)(xxvii)(A) du Règlement 100 – Articles 6 et 26 du texte modificatif

(xxvii) « produit sous-jacent », on entend,

(A) dans le cas d'une option sur des actions, sur des parts ou sur des obligations~~dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations~~, le titre;

(B) dans le cas d'une option sur indice, l'indice;

(C) dans le cas d'une option OCC sur devise, la devise;

(D) dans le cas d'une option OCC sur titre d'emprunt, le titre d'emprunt;

(E) dans le cas d'une option OCC sur indice, l'indice;

(F) dans le cas de toute autre option OCC, le titre;

(G) dans le cas d'une option sur devises de la CCCPD, la devise ou un actif libellé dans cette devise;

qui est sous-jacent à l'option.

Article 9(b) du Règlement 100 – Articles 7 et 8 du texte modificatif

(b) **Options négociables en bourse – couvertures générales prescrites**

La couverture minimale qui doit être obtenue à l'égard des comptes sur marge des clients détenant des positions dans des options est la suivante :

(i) toutes les opérations vendeurs d'ouverture et les positions vendeurs en résultant doivent être exécutées ou détenues dans un compte sur marge;

(ii) chaque option doit faire l'objet d'une couverture distincte et :

(A) dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts, la différence entre le cours du marché du produit sous-jacent; ou

(B) dans le cas d'options sur indice, la différence entre la valeur du jour de l'indice,

et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où elle fournit la couverture prescrite pour l'option en question;

(iii) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul de la couverture prescrite pour le compte aux termes du présent article 9 du Règlement 100;

(iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'égard du produit sous-jacent sera un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM;

~~(iv)~~(v) l'Association peut prescrire de temps à autre des couvertures particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

Article 9(c) du Règlement 100 – Article 9 du texte modificatif

(c) **Positions acheteurs (en compte) dans des options**

(i) Sous réserve du sous-alinéa (ii), la couverture prescrite pour l'option position acheteur est la somme des éléments suivants :

(A) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à 9 mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de cette valeur temps dans les autres cas;

(B) le montant le moins élevé entre :

(I) la couverture normale prescrite pour ~~les titres sous-jacents~~le produit sous-jacent;

(II) le montant en dedans du cours de l'option, le cas échéant.

(ii) Lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous-jacent d'une option d'achat position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, la couverture prescrite à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur son prix de levée. Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, la couverture prescrite s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et l'alinéa (c)(i) s'applique au restant.

Article 9(d) du Règlement 100 – Articles 10 et 11 du texte modificatif

(d) **Positions vendeurs (à découvert) dans des options**

(i) le solde créditeur minimal à maintenir dans le compte d'un client si celui-ci a une option position vendeur est le suivant :

(A) 100 % de la valeur au marché actuelle de l'option; plus

(B) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen des pourcentages suivants :

(I) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le taux de couverture utilisé pour le produit sous-jacent;

(II) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice boursier, le taux de couverture flottant publié pour l'indice ou les parts liées à un indice;

(III) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM;

moins;

(C) le montant en dehors du cours associé à l'option.

(ii) Malgré toute autre disposition de l'alinéa (d)(i), le solde créditeur minimal à maintenir dans le compte d'un client ayant des options ne doit pas être inférieur au montant suivant :

(A) 100 % de la valeur au marché actuelle de l'option; plus

(B) le montant supplémentaire déterminé en multipliant l'un des deux éléments suivants :

(I) dans le cas d'une option d'achat position vendeur, la valeur au marché du produit sous-jacent; ou

(II) dans le cas d'une option de vente position vendeur, la valeur de levée globale de l'option;

par l'un des pourcentages suivants :

(III) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, 5,00 %; ou

(IV) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, 2,00 %; ou

(V) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, 0,75 %.

Article 9(g) du Règlement 100 – Articles 12 à 15 du texte modificatif

(g) **Combinaisons de titres et d'options**

(i) **Combinaison d'option d'achat position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent (ou convertible) position acheteur (en compte)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises et d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre facilement convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres facilement échangeables contre le produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est la somme des deux éléments suivants :

(A) le montant le moins élevé entre :

(I) la couverture prescrite habituelle pour le produit sous-jacent; et

(II) l'excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du produit sous-jacent;

et

(B) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, le montant de la perte de la conversion, qui est établi à l'article 4H du Règlement 100.

Dans le cas de titres échangeables ou convertibles, le droit d'échanger ou de convertir le titre ne doit pas échoir avant la date d'échéance de l'option d'achat position vendeur. Si l'échéance du droit d'échange ou de conversion est devancée (par suite d'un rachat ou autrement), l'option d'achat position vendeur est alors considérée comme non couverte après la date à laquelle le droit d'échange ou de conversion est échu.

(ii) **Combinaison d'option de vente position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente sur le produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

(A) la couverture prescrite habituelle à l'égard du produit sous-jacent; et

(B) l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'égard du produit sous-jacent sur la valeur de levée globale des options de vente.

(iii) **Combinaison d'option d'achat position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans le produit sous-jacent, le solde créditeur minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et

(B) montant le moins élevé entre :

(I) la valeur de levée globale de l'option d'achat; et

(II) le solde créditeur prescrit habituel pour le produit sous-jacent.

(iv) **Combinaison d'option de vente position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position acheteur (en compte)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

(A) la couverture prescrite habituelle pour le produit sous-jacent; et

(B) l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

Article 10(b) du Règlement 100 – Article 16 du texte modificatif

(b) **Options négociables en bourse – capital général prescrit**

Le capital prescrit à l'égard des options et des positions-options reliées dans des titres détenus dans les comptes des membres est le suivant :

(i) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;

(ii) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la couverture prescrite, toute insuffisance sera imputée au capital du membre;

(iii) lorsque le compte d'un membre détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul du capital prescrit pour le compte aux termes du présent article 10 du Règlement 100;

(iv) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, la couverture prescrite habituelle à l'égard du produit sous-jacent sera un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen du taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM;

~~(iv)~~(v) l'Association peut prescrire de temps à autre des couvertures de capital particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

Article 10(c) du Règlement 100 – Article 17 du texte modificatif

(c) **Positions acheteurs (en compte) dans des options**

(i) Dans le cas des comptes des membres, sous réserve de l'alinéa (ii), le capital prescrit pour l'option position acheteur est la somme des éléments suivants :

(A) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à 9 mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de cette valeur temps dans les autres cas;

(B) le montant le moins élevé entre :

(I) le capital normal prescrit pour ~~les titres sous-jacents~~le produit sous-jacent;

(II) le montant en dedans du cours de l'option, le cas échéant.

(ii) Lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous-jacent d'une option d'achat position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, le capital prescrit à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de

l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur son prix de levée. Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, le capital prescrit s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et l'alinéa (c)(i) s'applique au restant.

Article 10(d)(viii)(A) du Règlement 100 – Articles 18 et 27 du texte modificatif

(d) **Positions vendeurs (à découvert) dans des options**

Le capital prescrit à maintenir dans le compte d'un membre qui contient une position vendeur est le suivant :

(i) (A) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, la valeur au marché du nombre équivalent de titres de participation ou de parts, multiplié par le taux de couverture pour ~~l'intérêt~~le produit sous-jacent; ou

(B) dans le cas d'options sur parts liées à un indice, la valeur au marché du nombre équivalant de parts liées à un indice, multiplié par le taux de couverture flottant; ou

(C) dans le cas d'options sur indice, la valeur du jour globale de l'indice, multiplié par le taux de couverture flottant;

(D) dans le cas d'options sur devises de la CCCPD, le taux de couverture du risque au comptant pour la devise publié par l'ACCOVAM;

moins;

(ii) le montant en dehors du cours relatif à l'option.

Article 10(g) du Règlement 100 – Articles 19 à 22 du texte modificatif

(g) **Combinaisons de titres et d'options**

(i) **Combinaison d'option d'achat position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent (ou convertible) position acheteur (en compte)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises et d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre facilement convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres facilement échangeables contre le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(A) le montant le moins élevé entre :

(I) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent; et

(II) l'excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du produit sous-jacent;

et

(B) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, le montant de la perte de la conversion, qui est établi à l'article 4H du Règlement 100.

La valeur au marché du crédit de prime à l'égard de l'option d'achat position vendeur peut servir à réduire le capital prescrit pour le titre position acheteur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(ii) **Combinaison d'option de vente position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient une option de vente position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente sur le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

(A) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent; et

(B) l'excédent du capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent sur la valeur en dedans du cours, le cas échéant, des options de vente.

La valeur au marché du crédit de prime à l'égard de l'option de vente position vendeur peut servir à réduire le capital prescrit pour le titre position vendeur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(iii) **Combinaison d'option d'achat position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position acheteur; et

(B) le montant le moins élevé entre :

(I) la valeur en dehors du cours relative à l'option d'achat; ou

(II) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent.

Lorsque l'option d'achat est en dedans du cours, cette valeur en dehors du cours peut être déduite du capital prescrit; toutefois, celui-ci ne peut pas être inférieur à zéro.

(iv) **Combinaison d'option de vente position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position acheteur (en compte)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions, d'options sur devises ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient une option de vente position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

(A) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent; et

(B) l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

Lorsque l'option de vente est en dedans du cours, cette valeur en dehors du cours peut être déduite du capital prescrit; toutefois, celui-ci ne peut pas être inférieur à zéro.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES –

ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT 100 ET ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 1900 – OPTIONS DU MARCHÉ HORS COTE ET DÉFINITION DE L'OPTION

I VUE D'ENSEMBLE

A RÈGLES ACTUELLES

L'article 11 du Règlement 100 expose le capital prescrit et la couverture prescrite pour les options du marché hors cote. Ces règles visent à tenir compte de la différence de risque entre les options de type américain, négociables en bourse, et les options de type européen, négociées sur le marché hors cote. Cet article s'applique à toutes les positions portant sur des options autres que celles qui constituent des options négociables en bourse, ainsi qu'il est exposé dans la définition du terme « option » donnée à l'article 1 du Règlement 1900.

L'article 1 du Règlement 1900 comporte une définition du terme « option », à laquelle renvoie l'article 11 du Règlement 100.

B LA QUESTION

Un examen de l'article 11 du Règlement 100 a révélé un certain nombre de dispositions qui sont redondantes ou incompatibles avec les modifications des articles 9 et 10 de ce règlement qui ont été mises en vigueur récemment et qui exposent les règles concernant les positions dans les options négociables en bourse et les compensations visant ces options. On a également constaté que la définition du terme « option », à laquelle renvoie l'article 11 du Règlement 100, doit être mise à jour pour tenir compte des modifications de la dénomination des sociétés de compensation de dérivés qui émettent et négocient les options négociables en bourse.

C OBJECTIF(S)

Ces modifications visent à rendre l'article 11 du Règlement 100 compatible avec les modifications, mises en vigueur récemment, des articles 9 et 10 de ce règlement et portant sur les positions dans les options négociables en bourse et les compensations visant ces options.

D EFFET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur la structure des marchés, la concurrence, les coûts de conformité et la conformité aux autres règles.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les règles actuelles concernant les positions dans les options du marché hors cote et les compensations visant ces options n'ont pas subi de modifications depuis un certain nombre d'années. Par contre, les règles correspondantes concernant les options négociables en bourse ont fait l'objet d'un certain nombre de révisions depuis 1997, au moment où l'ACCOVAM a pris en charge l'application de ces règles, qui relevait auparavant de la Bourse de Toronto. Un examen des règles actuelles concernant les positions dans les options du marché hors cote et les compensations visant ces options, exposées à l'article 11 du Règlement 100, a révélé un certain nombre de dispositions redondantes ou incompatibles avec le capital prescrit et la couverture prescrite pour les options négociables en bourse.

Articles redondants

L'alinéa 11(i) actuel du Règlement 100 permet la compensation de couverture en vue de la couverture d'options sur le marché hors cote de la manière prévue aux articles 9 et 10 du Règlement 100, ce qui rend redondants les alinéas 11(a), (b) et (c) du Règlement 100.

Les Notes et directives sur le tableau 4 du formulaire 1 de l'ACCOVAM définissent la couverture prescrite pour les comptes de clients qui sont une institution agréée ou une contrepartie agréée, ce qui rend redondant l'alinéa 11(h) du Règlement 100.

Articles incompatibles

Les dispositions des alinéas 11(a) et (b) du Règlement 100 sur la couverture des positions acheteur et des positions vendeur des options respectivement sont incompatibles avec les dispositions actuelles correspondantes pour les options négociables en bourse.

Mise à jour de la définition de l'« option »

La définition du terme « option », à laquelle renvoie l'article 11 du Règlement 100, doit être mise à jour pour tenir compte des modifications de la dénomination des sociétés de compensation de dérivés qui émettent et négocient les options négociables en bourse.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à abroger les dispositions redondantes et à rendre les dispositions sur le capital prescrit et la couverture prescrite pour les options du marché hors cote identiques pour l'essentiel aux dispositions de l'article 9 du Règlement 100 sur les positions dans les comptes de client et de l'article 10 de ce règlement sur les positions dans les comptes de société. Les règles sur les options du marché hors cote et les options négociables en bourse vont continuer à différer à certains égards, lorsqu'une ou plusieurs des positions en options du marché hors cote comportent des options de type européen (c'est-à-dire qui ne peuvent être exercées qu'à la date d'expiration de l'option).

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Aucune autre solution n'a été envisagée.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

Il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer la comparaison avec les dispositions similaires du Royaume-Uni et des États-Unis, étant donné la nature des modifications proposées.

D INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence en ce qui concerne la structure des marchés financiers, l'uniformité de traitement entre les membres et les non-membres, la concurrence en général, les coûts de conformité et la conformité à d'autres règles. La Bourse de Montréal est également en train d'adopter ces modifications. La mise en œuvre des modifications interviendra donc lorsque l'Association et la Bourse de Montréal auront reçu l'approbation voulue des autorités de réglementation qui les ont respectivement reconnues.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a déterminé que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIFS DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'alinéa 14(c) de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM comme organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir sur demande, à l'occasion de la modification projetée d'une règle, « un exposé concis de sa nature, de ses objectifs (compte tenu du paragraphe 13 ci-dessus) et de ses effets, notamment des effets possibles sur la structure des marchés et la concurrence ». Des exposés ont été présentés ailleurs en ce qui concerne la nature et l'effet de la proposition. La proposition vise à :

- standardiser les pratiques de la profession dans les cas où c'est nécessaire ou souhaitable pour la protection des investisseurs.

La proposition n'entraîne pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

Il a été estimé que les modifications proposées sont dans l'intérêt public, puisqu'elles visent à modifier les règles sur le capital prescrit et la couverture prescrite qui s'appliquent aux positions dans des options du marché hors cote pour les rendre conformes aux règles correspondantes pour les options négociables en bourse.

III COMMENTAIRE

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Ainsi qu'il a été indiqué dans les sections qui précèdent, la proposition vise à rendre l'article 11 du Règlement 100 compatible avec les modifications, mises en vigueur récemment, des articles 9 et 10 de ce règlement et portant sur les positions dans les options négociables en bourse et les compensations visant ces options. Il est estimé que la proposition sera efficace par rapport à cet objectif.

C PROCESSUS

Les modifications proposées ont été élaborées et recommandées en vue de l'approbation par le Sous-comité de l'établissement de la formule de capital de la Section des administrateurs financiers, puis recommandées en vue de l'approbation par le comité de direction de la SAF et la Section des administrateurs financiers.

IV SOURCES

Références :

- Article 11 du Règlement 100 et article 1 du Règlement 1900 de l'ACCOVAM

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires les modifications ci-jointes.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention d'Arif Mian, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du : Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Arif Mian
Spécialiste, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
Tél. : (416) 943-4656
Courriel : amian@ida.ca

Jane Tan, MBA
Analyste de l'information, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
Tél. : (416) 943-6979
Courriel : jtan@ida.ca

l'Annexe 1

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT 100 ET DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 1900 – OPTIONS DU MARCHÉ HORS COTE ET DÉFINITION DE L'OPTION
RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 11 du Règlement 100 est modifié :

   1° par l'insertion du texte suivant au début de l'article :

   « (a) Pour l'application du présent article,

   (i) les expressions « compte de client », « compte de société » et « produit sous-jacent » ont le sens qui leur est attribué à l'article 9(a) du présent règlement; »

   2° par le remplacement de la définition de l'expression « option du marché hors cote » par la suivante :

   « l'expression "option du marché hors cote" signifie une option autre qu'une option visée par l'article 1 du Règlement 1900. »

2. L'article 11 du Règlement 100 est modifié par la suppression du texte suivant après l'alinéa a) révisé :

   « par **"** produit sous-jacent"**,** on entend

   (i) dans le cas d'une action, d'une unité de participation ou d'une option sur obligations, le titre, ou

   (ii) dans le cas d'une option sur indice, l'indice qui fait l'objet de l'option. »

   et par la suppression des anciens alinéas (a) à (c).

3. L'article 11 du Règlement 100 est modifié par l'ajout des nouveaux alinéas (b) à (d) :

   « (b) **Comptes de clients – positions dans des options sur le marché hors cote et compensations visant des options sur le marché hors cote**

   Dans le cas des comptes de clients, la couverture prescrite à l'égard des positions dans des options sur le marché hors cote et des compensations visant des options sur le marché hors cote est la même que celle qui est définie pour les options aux alinéas (b) à (g) de l'article 9, sous réserve des limitations prévues à l'alinéa (d) du présent article.

   (c) **Comptes de société – positions dans des options sur le marché hors cote et compensations visant des options sur le marché hors cote**

   Dans le cas de comptes de société, le capital prescrit à l'égard des positions dans des options sur le marché hors cote et des compensations visant des options sur le marché hors cote est le même que celui qui est défini pour les options aux alinéas (b) à (g) de l'article 10, sous réserve des limitations prévues à l'alinéa (d) du présent article.

(d) **Limitations sur les compensations**

Dans le cas d'opérations mixtes (*spreads*) comportant des options du marché hors cote de type européen,

(i) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue et en une option achetée de type européen et que les contrats ont la même date d'échéance;

(ii) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue de type européen et en une option achetée de type américain; toutefois

(iii) une compensation de couverture n'est pas permise lorsque l'opération mixte consiste en une option achetée de type européen et en une option vendue de type américain. »

4. L'article 11 du Règlement 100 est modifié par la renumérotation des alinéas (d) à (g), qui deviennent les alinéas (e) à (h) révisés.

5. L'article 11 du Règlement 100 est modifié par l'abrogation des anciens alinéas (h) et (i).

6. L'article 11 du Règlement 100 est modifié par la renumérotation des anciens alinéas (j) à (l), qui deviennent les alinéas (i) à (k) révisés.

7. L'article 1 du Règlement 1900 est modifié

1° par le remplacement au début de l'article, dans la version française, de « Si » par « À moins que »;

2° par le remplacement, dans la définition du terme « option », des mots « Trans Canada Options Inc., Opérations interboursières Inc. » par les mots « la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés » et des mots « le conseil d'administration » par « l'Association ».

8. Dans la version française seulement, l'article 11(g)(iii), devenu l'article 11(h)(iii) est modifié:

1° par le remplacement au sous-alinéa (B), des mots « de l'intérêt sous-jacent » par les mots « du produit sous-jacent »;

2° par le remplacement au sous-alinéa (C), des mots « l'intérêt sous-jacent » par « le produit sous-jacent ».

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 26 juin 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT 100 ET DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 1900 – OPTIONS SUR LE MARCHÉ HORS COTE
VERSION SOULIGNÉE

Article 11 du Règlement 100 – Articles 1 à 6 du texte modificatif

11. **Options sur le marché hors cote**

(a) Pour l'application du présent article,

(i) les expressions « compte de client », « compte de société » et « produit sous-jacent » ont le sens qui leur est attribué à l'article 9(a) du présent règlement;

(ii) l'expression « option du marché hors cote » signifie une option autre qu'une option visée par l'article 1 du Règlement 1900~~par **«option du marché hors cote»,** on entend une option autre qu'une option visée par l'article 1 du Règlement 1900~~[1].

~~par **«produit sous-jacent»,** on entend~~

~~(i) dans le cas d'une action, d'une unité de participation ou d'une option sur obligations, le titre, ou~~

~~(ii) dans le cas d'une option sur indice, l'indice qui fait l'objet de l'option.~~

~~(a) **Comptes de clients**~~

~~Tous les achats d'options du marché hors cote pour des comptes de clients doivent être réglés au comptant. Aux fins du présent article, un compte de client est un compte dans lequel le membre, une société reliée du membre ou un associé, administrateur, dirigeant ou employé du membre n'a aucun intérêt, direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans la commission facturée.~~

~~(b) **Comptes de firmes**~~

~~(i) L'imputation au capital pour une option d'achat ou de vente achetée, lorsque le prix de l'option du marché hors cote est inférieur à 1 $, doit être égale à la valeur au marché de l'option.~~

~~(ii) L'imputation au capital pour une option d'achat achetée, lorsque le prix de l'option du marché hors cote est de 1 $ ou plus, et qu'il n'est pas utilisé pour compenser le capital prescrit pour toute autre position, doit être égale à la valeur au marché de l'option, moins 50 % de l'excédent de la valeur au marché du produit sous-jacent sur le prix de levée de l'option.~~

~~(iii) L'imputation au capital pour une option de vente achetée, lorsque le prix de l'option du marché hors cote est de 1 $ ou plus, et qu'il n'est pas utilisé pour compenser le capital prescrit pour toute autre position, doit être égale à la valeur au marché de l'option, moins 50 % de l'excédent du prix de levée de l'option sur la valeur au marché du produit sous-jacent.~~

~~(c) **Positions vendeur (à découvert)**~~

~~Sous réserve des alinéas (g) et (h), la couverture minimum prescrite pour les positions vendeur dans des options du marché hors cote est la suivante :~~

---

[1] Note : La vente d'options du marché hors cote constitue un placement de titres, pour lequel la législation sur les valeurs mobilières applicable peut exiger l'établissement d'un prospectus, à moins qu'une dispense, particulière ou générale, n'ait été accordée. Le vendeur d'options du marché hors cote peut effectivement être un émetteur qui place des titres et doit donc veiller à ce que le placement s'effectue conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable.

~~(i) Dans le cas d'une position vendeur dans une option du marché hors cote vendue, mis à part une position dans une option sur contrat à terme, la couverture minimum doit être égale à :~~

~~(A) 100 % du prix courant de l'option vendue;~~

~~(B) plus le produit obtenu en multipliant le taux de couverture du produit sous-jacent par sa valeur au marché;~~

~~(C) moins tout montant «en dehors».~~

~~(ii) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa (i), dans le cas d'une position vendeur dans des options du marché hors cote dans le compte d'un client, la couverture minimum ne doit pas être inférieur à :~~

~~(A) 100 % du prix courant de l'option,~~

~~(B) plus 25 % du produit obtenu en multipliant le taux de couverture du produit sous-jacent par sa valeur au marché.~~

(b) **Comptes de clients – positions dans des options sur le marché hors cote et compensations visant des options sur le marché hors cote**

Dans le cas des comptes de clients, la couverture prescrite à l'égard des positions dans des options sur le marché hors cote et des compensations visant des options sur le marché hors cote est la même que celle qui est définie pour les options aux alinéas (b) à (g) de l'article 9, sous réserve des limitations prévues à l'alinéa (d) du présent article.

(c) **Comptes de société – positions dans des options sur le marché hors cote et compensations visant des options sur le marché hors cote**

Dans le cas de comptes de société, le capital prescrit à l'égard des positions dans des options sur le marché hors cote et des compensations visant des options sur le marché hors cote est le même que celui qui est défini pour les options aux alinéas (b) à (g) de l'article 10, sous réserve des limitations prévues à l'alinéa (d) du présent article.

(d) **Limitations sur les compensations**

Dans le cas d'opérations mixtes (*spreads*) comportant des options du marché hors cote de type européen,

(i) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue et en une option achetée de type européen et que les contrats ont la même date d'échéance;

(ii) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue de type européen et en une option achetée de type américain; toutefois

(iii) une compensation de couverture n'est pas permise lorsque l'opération mixte consiste en une option achetée de type européen et en une option vendue de type américain.

~~(d)~~(e) Les positions dans des options du marché hors cote en inventaire ou dans le compte d'un client doivent être quotidiennement cotées au cours du marché en calculant la valeur selon une méthode compatible avec le repère d'évaluation ou le modèle mathématique qui a été utilisé pour déterminer le prix lors de la passation du contrat.

~~(e)~~(f) Lorsque le membre est l'une des parties d'un contrat d'option du marché hors cote, l'autre partie doit être considérée comme un client du membre.

~~(f)~~(g) Toutes les opérations de vente initiales sur options du marché hors cote doivent être portées dans un compte sur marge.

~~(g)~~(h) (i) Ce qui suit constitue une couverture adéquate pour les options du marché hors cote :

(A) un dépôt déterminé du produit sous-jacent sous forme négociable dans le compte sur marge que le client a chez le membre, ou

(B) le dépôt chez le membre d'un récépissé de dépôt entre les mains d'un tiers, tel que défini au sous-alinéa (ii) ci-après, relatif au produit sous-jacent.

(ii) Aux fins du présent article, un récépissé de dépôt entre les mains d'un tiers sera réputé être la preuve de dépôt du produit sous-jacent d'une option du marché hors bourse si le produit sous-jacent est détenu en vertu d'un contrat de main tierce par un dépositaire, les deux étant jugés satisfaisants par le vice-président de la conformité financière.

(iii) Les dispositions du présent sous-alinéa s'appliquent dans les cas suivants, sans tenir compte de la réduction de couverture ou de la couverture compensatoire par ailleurs disponible :

(A) lorsqu'une option du marché hors cote est vendue par un client qui n'est pas une Institution agréée, une Contrepartie agréée ou une Entité réglementée (telles que définies dans le Formulaire 1),

(B) lorsque les conditions afférentes à l'option du marché hors cote exigent le règlement au moyen de la livraison matérielle ~~de l'intérêt sous-jacent~~du produit sous-jacent, et

(C) lorsqu'un taux de couverture de 100 % pour ~~l'intérêt sous-jacent~~le produit sous-jacent n'a pas été établi en vertu des Règlements.

~~(h) **Institutions financières**~~

~~(i) Aucune couverture n'est exigée pour les options du marché hors cote achetées ou vendues par un client qui est une Institution agréée (telle que définie dans le Formulaire 1).~~

~~(ii) Lorsque le client est une Contrepartie agréée ou une Entité réglementée (telles que définies dans le Formulaire 1), la couverture prescrite doit être égale à l'insuffisance de la valeur au marché calculée relativement à la position en options, option par option.~~

~~(i) **Compensations de couverture**~~

~~(i) Sauf tel que cela est prévu dans le présent sous-alinéa, les clients, tels que définis au sous-alinéa (e), ainsi que les membres, peuvent effectuer des compensations de couverture afin de protéger des options du marché hors cote de la même manière que celle qui est exposée aux articles 9 et 10 du Règlement 100, à condition que le produit sous-jacent soit le même.~~

~~(ii) Dans le cas d'opérations mixtes (spreads) comportant des options du marché hors cote de type européen,~~

~~(A) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue et en une option achetée de type européen et que les contrats ont la même date d'échéance;~~

~~(B) une compensation de couverture est permise lorsque l'opération mixte consiste en une option vendue de type européen et en une option achetée de type américain; toutefois~~

~~(C) une compensation de couverture n'est pas permise lorsque l'opération mixte consiste en une option achetée de type européen et en une option vendue de type américain.~~

~~(j)~~(i) Comme dans le cas des options cotées en bourse, il est permis aux membres d'appliquer contre la couverture prescrite en vertu des dispositions du présent Règlement le crédit de prix résultant d'options du marché hors cote.

~~(k)~~(j) **Conventions de compte sur marge**

Les membres vendant et émettant ou garantissant des options du marché hors cote pour le compte d'un client, doivent avoir et maintenir avec ce dernier une convention de compte sur marge écrite définissant les droits et obligations réciproques en ce qui concerne des options des marchés hors cote ou avoir et maintenir avec les clients vendant lesdites options des conventions supplémentaires relatives à ces options.

~~(l)~~(k) **Confirmation, livraison et levée**

(i) Chaque option du marché hors cote doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être envoyée par la poste ou livrée le jour de l'opération.

(ii) Le paiement, le règlement, la levée et la livraison d'une option du marché hors cote doivent être effectués conformément aux clauses du contrat d'options du marché hors cote.

Article 1 du Règlement 1900 – article 7 du texte modificatif

1. ~~Si~~ À moins que le contenu ou le contexte exige une interprétation différente, aux fins du présent Règlement :

par « **option** », on entend une option d'achat ou de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés~~Trans-Canada Options Inc., Opérations interboursières Inc.~~, The Options Clearing Corporation, Intermarket Clearing Corporation, la Société internationale de compensation d'options

(IOCC) Inc. ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par ~~le conseil d'administration~~l'Association aux fins du présent Règlement; toutefois, une « option » n'englobe pas un contrat à terme ou une option sur contrats à terme tel que ces termes sont définis à l'article 1 du Règlement 1800.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES –

ARTICLES 15 DU RÈGLEMENT 100 ET ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 300 – CONVENTIONS DE GARANTIE DE COMPTE DE CLIENT

I VUE D'ENSEMBLE

A RÈGLES ACTUELLES

L'article 15 du Règlement 100 expose les règles applicables aux conventions de garantie de compte de client :

- des limites sur les garanties de compte fournies par les associés, administrateurs et dirigeants;
- l'interdiction de garantir les comptes d'associés, d'administrateurs, de dirigeants, d'actionnaires, de représentants inscrits ou d'employés;
- la fourniture de capital lorsqu'une convention de garantie de compte de client faisant l'objet d'une demande de confirmation positive formulée par le vérificateur externe reste sans confirmation;
- l'inclusion de conditions normalisées minimales dans toute convention de garantie de compte de client;
- la fourniture au garant de renseignements sur la responsabilité à l'égard du compte garanti.

L'article 2 du Règlement 300 prévoit que le vérificateur externe doit obtenir une confirmation positive, à la date de vérification, des conventions de garantie de compte de client lorsque les comptes garantis exigeraient une couverture importante en l'absence de la convention de garantie.

B LA QUESTION

Nous avons procédé à l'examen des règles actuelles et conclu qu'elles sont adéquates. Toutefois, étant donné que le caractère exécutoire de conventions particulières de garantie de compte de client a été récemment contesté en justice à l'occasion de la liquidation d'un membre insolvable, nous avons conclu qu'il est devenu important d'exiger que les membres déploient tous les efforts raisonnables pour assurer le caractère exécutoire des conventions de garantie de compte de leurs clients. Nous proposons donc des modifications de l'article 15 du Règlement 100 et de l'article 2 du Règlement 300 visant à assurer que le garant soit informé de ses obligations aux termes de la convention de garantie et à minimiser le risque d'exécution lié aux conventions de garantie.

C OBJECTIF(S)

Les modifications proposées (exposées à l'Annexe 1) visent à réduire au minimum le risque d'exécution lié aux conventions de garantie de la façon suivante :

- modification de l'article 15 du Règlement 100 pour ne permettre la réduction de la couverture prescrite à l'égard des comptes garantis que lorsque le titulaire du compte garanti a consenti à fournir des renseignements trimestriels au garant sur la responsabilité de ce dernier, sous forme de relevés du compte garanti. Cela contribuera à faire en sorte que le garant soit informé de sa responsabilité potentielle dans le cadre de la convention de garantie de compte;

- modification de l'article 2 du Règlement 300, pour obliger le vérificateur à obtenir une confirmation positive des conventions particulières de garantie de compte de client lorsqu'on s'est prévalu de ces conventions pour réduire de façon importante la couverture du compte garanti, au cours ou à la fin de l'exercice. La règle actuelle ne prévoit que le cas où la convention de garantie de compte de client est mise en jeu de façon importante à la fin de l'exercice. Cela contribuera à assurer que le garant soit informé de situations où la garantie a été mise en jeu de façon importante au cours de l'exercice.

D EFFET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à modifier l'article 15 du Règlement 100 et l'article 2 du Règlement 300 pour réduire au minimum le risque d'exécution lié aux conventions de garantie. Il est estimé que les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur la structure des marchés, la concurrence, les coûts de conformité et les autres règles.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une analyse détaillée des règles actuelles, de leur historique et des modifications proposées.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'ACCOVAM a envisagé d'exiger que les conventions de garantie de compte de client soient renouvelées périodiquement, mais a conclu que le renouvellement des conventions ne procurait guère d'avantage compte tenu de l'augmentation du fardeau administratif qu'il entraînerait.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

Il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer la comparaison avec les dispositions similaires du Royaume-Uni et des États-Unis.

D INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

Les modifications proposées, exposées à l'Annexe 1, n'auront pas d'incidence en ce qui concerne la structure des marchés financiers, l'uniformité de traitement entre les membres et les non-membres, la concurrence en général, les coûts de conformité et la conformité à d'autres règles. La Bourse de Montréal est également en train d'adopter ces modifications. La mise en œuvre des modifications interviendra donc lorsque l'Association et la Bourse de Montréal auront reçu l'approbation voulue des autorités de réglementation qui les ont respectivement reconnues.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a déterminé que cette règle d'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIFS DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'alinéa 14(c) de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM comme organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir sur demande, à l'occasion de la modification projetée d'une règle, « un exposé concis de sa nature, de ses objectifs (compte tenu

du paragraphe 13 ci-dessus) et de ses effets, notamment des effets possibles sur la structure des marchés et la concurrence ». Des exposés ont été présentés ailleurs en ce qui concerne la nature et l'effet de la proposition. La proposition vise à :

- standardiser les pratiques de la profession dans les cas où c'est nécessaire ou souhaitable pour la protection des investisseurs.

La proposition n'entraîne pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

Il a été estimé que les modifications proposées sont dans l'intérêt public, puisqu'elles visent à établir les règles sur le capital prescrit et la couverture prescrite qui s'appliquent aux positions dans des options sur devises émises par la CCCPD détenues dans les comptes de société et les comptes de client.

III COMMENTAIRE

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Ainsi qu'il a été indiqué dans les sections qui précèdent, la proposition vise à réduire au minimum le risque d'exécution lié aux conventions de garantie. Il est estimé que la proposition sera efficace par rapport à cet objectif.

C PROCESSUS

Les modifications proposées ont été élaborées et recommandées en vue de l'approbation par le Sous-comité de l'établissement de la formule de capital de la Section des administrateurs financiers, puis recommandées en vue de l'approbation par le comité de direction de la SAF et la Section des administrateurs financiers.

IV SOURCES

Références :

- Article 15 du Règlement 100 et article 2 du Règlement 300 de l'ACCOVAM

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires les modifications ci-jointes.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention d'Arif Mian, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du : Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission

des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Arif Mian
Spécialiste, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
Tél. : (416) 943-4656
Courriel : amian@ida.ca

Answerd Ramcharan
Analyste principal de l'information, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
Tél. : (416) 943-5850
Courriel : aramcharan@ida.ca

l'Annexe 1

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT 100 ET ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 300 – CONVENTIONS DE GARANTIE DE COMPTE DE CLIENT
RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'alinéa introductif de l'article 15 du Règlement 100 est modifié par l'ajout du texte suivant après les mots « sur une base d'ensemble ou consolidée » :

   « et à condition que le membre ait reçu le consentement écrit du client pour fournir au garant le relevé de compte du client, au moins trimestriel. Lorsque le client refuse de fournir ce consentement écrit, le membre en avise le garant par écrit. »

2. L'article 15du Règlement 100 est modifié :

   1° par la suppression du sous-alinéa (h)(vii);

   2° par l'ajout de l'alinéa (i) :

   « (i) le garant recevra du membre, au moins une fois par trimestre, le ou les relevés du ou des comptes auxquels la garantie se rapporte, à condition que le garant ne s'oppose pas par écrit à la réception de ces relevés. Le membre doit informer le garant par écrit que la convenance des opérations effectuées dans le compte du client ne sera pas examinée en fonction du garant. »

3. L'article 2(a)(vii)(7) du Règlement 300 est remplacé par le texte suivant :

   « les garanties, lorsque cela est exigé pour couvrir (protéger) des comptes garantis au cours ou à la fin de l'exercice faisant l'objet de la vérification; »

4. Les notes figurant à la fin de l'article 2(a)(vii) du Règlement 300 sont modifiées par l'ajout, dans le b) du deuxième alinéa, après les mots « les comptes exigeant une couverture importante », des mots « au cours ou à la fin de l'exercice ».

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 26 juin 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

l'Annexe 1

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT 100 ET ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 300 – CONVENTIONS DE GARANTIE DE COMPTE DE CLIENT
VERSION SOULIGNÉE

Alinéa introductif de l'article 15 du Règlement 100 – Article 1 du texte modificatif

La couverture prescrite relativement au compte d'un client d'un membre qui est garanti conformément au présent article peut être diminuée dans la mesure où il existe une couverture excédentaire dans les comptes du garant détenus par le membre et calculée sur une base d'ensemble ou consolidée et à condition que le membre ait reçu le consentement écrit du client pour fournir au garant le relevé de compte du client, au moins trimestriel. Lorsque le client refuse de fournir ce consentement écrit, le membre en avise le garant par écrit.

Article 15(h) et (i) du Règlement 100 – Article 2 du texte modificatif

~~(h)(vii) le garant aura le droit de recevoir du membre, sur demande, de temps à autre, une confirmation écrite de la responsabilité du client envers le membre en ce qui concerne les comptes auxquels la garantie se rapporte, à condition que le membre ait reçu l'autorisation écrite du client quant à la fourniture de ces renseignements.~~

(i) « le garant recevra du membre, au moins une fois par trimestre, le ou les relevés du ou des comptes auxquels la garantie se rapporte, à condition que le garant ne s'oppose pas par écrit à la réception de ces relevés. Le membre doit informer le garant par écrit que la convenance des opérations effectuées dans le compte du client ne sera pas examinée en fonction du garant.

Article 2(a)(vii) du Règlement 300 – Articles 3 et 4 du texte modificatif

(vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :

(1) les soldes bancaires et autres dépôts y compris les titres nantis;

(2) les soldes en espèces, les positions-titres et les contrats de marchandises et d'option en cours, y compris les dépôts auprès des chambres de compensation et autres organismes semblables et les sommes et les positions-titres auprès des organismes de placement collectif;

(3) les sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les prêts subordonnés) et, le cas échéant, le détail des titres reçus ou déposés en gage;

(4) les comptes de courtiers en valeurs, ou chez des courtiers en valeurs, représentant des positions relatives à des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'options en cours;

(5) les comptes d'administrateurs et de dirigeants ou d'associés, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'option en cours;

(6) les comptes de clients, d'employés et d'actionnaires, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'option en cours;

(7) les garanties, lorsque cela est exigé pour couvrir (protéger) des comptes garantis au cours ou à la fin de l'exercice faisant l'objet de la vérification~~les garanties, lorsque cela est exigé pour couvrir (protéger) des comptes garantis, à la fin de l'année de vérification~~;

(8) des déclarations écrites des avocats du membre relatives à des poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en cours; ces déclarations doivent donner, dans la mesure du possible, une estimation du passif éventuel;

(9) tous les autres comptes qui, de l'avis du vérificateur du membre, doivent être confirmés.

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du membre, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison et si une seconde demande a également été envoyée

de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse.

Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, le vérificateur du membre doit (i) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon (a) leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant étant lié au seuil de tolérance) et (b) d'autres caractéristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige, les comptes insuffisamment couverts, les comptes qui sont au nom d'une personne interposée et les comptes exigeant une couverture importante au cours ou à la fin de l'exercice sans qu'il n'y ait de garantie réelle; et (ii) constituer un échantillon représentatif à partir de tous les autres comptes suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte.

Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du membre envoie par la poste des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne.

Si une demande de confirmation expresse pour la garantie dont il est question à l'alinéa (7) qui précède est laissée sans réponse, la garantie ne doit pas être acceptée aux fins de la couverture pour le compte garanti tant qu'une confirmation écrite de la garantie n'est pas reçue par le vérificateur du membre (ou par le membre, si cette situation survient après le dépôt du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes), ou tant qu'une nouvelle entente de garantie n'est pas signée par le client. Si un garant réagit à une confirmation expresse ou tacite en mettant en doute la validité de la garantie ou l'étendue de celle-ci, cette garantie ne doit pas être acceptée aux fins de couverture tant que le conflit n'est pas réglé et que la confirmation de la garantie n'est pas fournie dans une forme acceptable. En plus d'avoir à suivre cette procédure de confirmation, le vérificateur du membre doit examiner un échantillon des ententes de garantie afin de s'assurer que des ententes dûment signées et remplies sont en place et que ces ententes satisfont aux exigences minimales de l'article 15(h) du Règlement 100;

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES –

ARTICLES 1 ET 4 DU STATUT 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL ET RÉUNIONS

I VUE D'ENSEMBLE

A RÈGLES ACTUELLES

L'article 1 du Statut 10 de l'ACCOVAM définit la composition du conseil d'administration de l'ACCOVAM; il précise qu'au moins les deux tiers des membres du conseil doivent être des administrateurs représentants du secteur et donne au conseil le pouvoir de déterminer le nombre d'administrateurs, qui doit être confirmé chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle. Il précise également que le conseil peut compter au maximum huit administrateurs représentants du public.

L'article 4 du Statut 10 de l'ACCOVAM fixe à neuf le quorum du conseil d'administration, toute mesure prise à la majorité des membres constituant alors une mesure prise par le conseil.

B LES QUESTIONS

Selon la taille du conseil d'administration, le nombre maximal effectif d'administrateurs représentants du public peut être inférieur à huit, étant donné que les deux tiers des administrateurs doivent être des administrateurs représentants du secteur. Il faut donc supprimer la règle des deux tiers d'administrateurs représentants du secteur pour qu'il devienne possible d'augmenter la proportion des administrateurs représentants du public par la suite.

En raison des changements apportés à la structure du conseil d'administration, il faut également une modification pour réduire le quorum de neuf à sept administrateurs.

C OBJECTIF(S)

Les modifications proposées visent à améliorer la structure de la gouvernance en créant une structure qui comporte une taille facile à gérer pour une gouvernance et une prise de décisions efficaces et qui reflète un critère d'indépendance plus exigeant que maintenant. Compte tenu de l'évolution des idées en matière de gouvernance, il est nécessaire de créer un conseil d'administration plus indépendant et plus transparent, qui sera tenu responsable.

D EFFET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées vont dans le sens de la mission de l'ACCOVAM de protéger les investisseurs et de promouvoir l'efficience et la compétitivité des marchés financiers canadiens. Une fois que la taille du conseil d'administration aura été réduite et que la règle fixant un nombre minimal d'administrateurs représentants du secteur aura été éliminée, la composition du conseil d'administration évoluera probablement vers une proportion accrue d'administrateurs représentants du public, ce qui entraînera une indépendance et une transparence accrues du conseil.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'article 1 du Statut 10 de l'ACCOVAM prévoit que le conseil d'administration se compose du président du conseil, du président du conseil sortant, du vice-président du conseil, du président, du président du comité consultatif national, d'au plus huit administrateurs représentants du public et d'au plus treize autres personnes. De plus, au moins les deux tiers des membres du conseil doivent en tout temps être des membres ou des associés, administrateurs ou dirigeants de membres. La taille du conseil d'administration doit être déterminée par le conseil et confirmée chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle.

Cette disposition précise également que le conseil peut compter au maximum huit administrateurs représentants du public, mais prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil doivent être des membres ou des associés, administrateurs ou dirigeants de membres, ce qui, selon la taille du conseil, peut ne pas permettre un nombre suffisant d'administrateurs représentants du public.

L'article 4 du Statut 10 définit le quorum pour les réunions du conseil d'administration. Cet article dispose actuellement que neuf membres du conseil d'administration présents en personne à une réunion du conseil forment le quorum nécessaire et que toute mesure prise à la majorité des membres présents constitue une mesure prise par le conseil.

HISTORIQUE

En novembre 2000, l'ACCOVAM a engagé un consultant, D. Terence Dingle de Dingle and Associates Inc., pour examiner les questions de gouvernance. Il a notamment recommandé une réduction de la taille du conseil d'administration de l'ACCOVAM, jugeant que la taille actuelle n'était pas propice à une gouvernance ou à une prise de décisions efficace. En avril 2001, le conseil d'administration de l'ACCOVAM a approuvé à l'unanimité une réduction de la taille du conseil en vue d'augmenter son efficacité. Le nombre d'administrateurs représentants du public a également été porté de six à huit.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Si on réduisait encore la taille du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs représentants du public devrait être réduit à moins que soit éliminée la règle exigeant que les deux tiers des administrateurs soient des administrateurs représentants du secteur. La bonne gouvernance exige une indépendance et une transparence accrues et il faut, pour que les administrateurs représentants du public soient efficaces, qu'ils constituent une proportion suffisante du conseil. Il faut donc modifier le Statut pour supprimer la règle des deux tiers d'administrateurs représentants du secteur, ce qui permettra ensuite d'augmenter le nombre d'administrateurs représentants du public.

La dernière fois que la taille du conseil d'administration de l'ACCOVAM a été réduite, on n'a pas modifié l'article 4 du Statut 10, qui fixe le quorum pour les réunions du conseil. Cet article fixe actuellement à neuf membres le quorum, mais puisqu'on a réduit la taille du conseil, on aurait dû réduire aussi le quorum. Il faut donc modifier cet article pour ramener le quorum de neuf à sept membres.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'ACCOVAM a envisagé de fixer à la moitié le nombre d'administrateurs représentants du public. Toutefois, après un examen attentif, il a été convenu qu'une telle règle pouvait être appropriée dans le cas de sociétés à but lucratif, mais ne l'était pas pour une association comme l'ACCOVAM, qui est soumise à un certain nombre de mécanismes de contrôle, dont la surveillance par les organismes de réglementation. Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire que les administrateurs représentants du public constitue la moitié du conseil pour garantir la prise en compte de leurs positions.

Le rôle des administrateurs représentants du public est fondamentalement différent de celui que jouent les administrateurs externes des sociétés à but lucratif, qui est de représenter les intérêts des actionnaires minoritaires et des actionnaires en général, par opposition aux initiés ou à la direction. Une responsabilité clé des administrateurs représentants du public de l'ACCOVAM est de défendre l'intérêt public, dans le cas où il entre en conflit avec les intérêts des membres.

Il a donc été convenu de réduire la taille du conseil d'administration, puis de supprimer la règle exigeant les deux tiers d'administrateurs représentants du secteur, ce qui entraînerait une augmentation de la proportion d'administrateurs représentants du public au sein du conseil.

C INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

Ces modifications ne soulèvent pas de questions concernant les systèmes.

D INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a déterminé que cette règle d'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

E OBJECTIFS DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'alinéa 14(c) de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM comme organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir sur demande, à l'occasion de la modification projetée d'une règle, « un exposé concis de sa nature, de ses objectifs (compte tenu du paragraphe 13 ci-dessus) et de ses effets, notamment des effets possibles sur la structure des marchés et la concurrence ». Des exposés ont été présentés ailleurs en ce qui concerne la nature et l'effet de la proposition.

La proposition vise à confirmer l'importance primordiale de la structure de gouvernance et organisationnelle qui forme l'assise sur laquelle l'Association peut exécuter son double mandat. La structure de gouvernance de l'ACCOVAM, en sa qualité d'organisme de réglementation canadien sans but lucratif, doit viser à apporter une solution satisfaisante aux conflits d'intérêts inhérents entre le public, les membres et la direction. L'objectif général des modifications est donc :

- de promouvoir de façon générale la confiance du public et la compréhension par le public des buts et des activités de l'ACCOVAM.

La proposition n'entraîne pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

III COMMENTAIRE

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Les modifications proposées sont simples et efficaces.

C PROCESSUS

Les modifications proposées ont été élaborées par le comité exécutif de l'ACCOVAM et ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACCOVAM.

IV SOURCES

Références :

- Article 1 du Statut 10 de l'ACCOVAM
- Article 4 du Statut 10 de l'ACCOVAM
- Governance Review, D. Terence Dingle, Dingle & Associates, janvier 2001

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires les modifications ci-jointes des articles 1 et 4 du Statut 10.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Deborah Wise, Conseillère juridique et des politiques, Politique réglementaire, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du : Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Deborah Wise
Conseillère juridique et des politiques, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
Tél. : (416) 943-6994
Courriel : dwise@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

ARTICLES 1 ET 4 DU STATUT 10 –
CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL ET RÉUNIONS

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 1 du Statut 10 est modifié par la suppression des mots suivants dans le troisième alinéa :

   « Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent en tout temps être membres ou associés, administrateurs ou dirigeants de membres. »

2. L'article 4 du Statut 10 est modifié par le remplacement du mot « Neuf » par « Sept ».

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 26 juin 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

ARTICLES 1 ET 4 DU STATUT 10 –
CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL ET RÉUNIONS

VERSION SOULIGNÉE

Article 1 du Statut 10 – Article 1 du texte modificatif

1. L'Association est administrée par un conseil d'administration qui se compose du président du conseil, du président du conseil sortant, du vice-président du conseil, du président, du président de la section des administrateurs financiers (sous réserve qu'il soit associé, administrateur ou dirigeant d'un membre), le président du comité consultatif national, d'au plus huit administrateurs représentants du public et d'au plus treize autres personnes proposées par le comité de mise en nomination visé à l'article 4 du Statut 13 et approuvées par le conseil d'administration ou proposées par n'importe quel membre au cours de l'assemblée annuelle (proposition qui devra être soumise par le membre si ce dernier est une personne physique ou par le principal associé, administrateur ou dirigeant du membre présent à l'assemblée annuelle) et confirmées au cours de l'assemblée annuelle, toutes ces personnes nommées et confirmées devant exercer leurs fonctions pendant un mandat d'une durée maximale de deux ans, selon ce qui est stipulé dans la résolution qui les nomme. Le nombre de membres du conseil d'administration à confirmer au cours de chaque assemblée annuelle sera fixé par le conseil d'administration, et un avis indiquant ce nombre et le nom des personnes proposées par ledit comité de mise en nomination et approuvées par le conseil d'administration sera donné à chaque membre trente jours au moins avant l'assemblée.

Chaque année, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle, le conseil d'administration élit les administrateurs représentants du public pour un mandat d'une durée maximale de deux ans, selon ce qui est stipulé dans la résolution qui les élit. Sauf disposition contraire expresse, un administrateur représentant du public est considéré comme un membre du conseil d'administration aux fins des Statuts. Une personne ne peut pas être admissible au titre d'administrateur représentant du public ni ne peut le demeurer si au cours de son mandat elle devient un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un membre, d'une personne ayant des liens avec lui, d'une société du groupe de membre ou d'une de ses sociétés reliées. Les nominations d'administrateurs représentants du public sont effectuées par le comité de mise en nomination visé à l'article 4 du Statut 13 et peuvent être effectuées par tout membre du conseil d'administration.

Si une personne exerce les fonctions de président du conseil pendant deux années consécutives, le président du conseil sortant continue d'être membre du conseil d'administration durant la deuxième année du mandat de ce président du conseil. Un membre sortant du conseil d'administration est rééligible. En cas de vacance d'un siège au conseil d'administration, les membres du conseil restants peuvent nommer une personne pour pourvoir à cette vacance jusqu'à l'expiration du mandat ou jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, selon ce qui survient en premier, sous réserve qu'un quorum soit atteint à l'assemblée où cette nomination est effectuée. ~~Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent en tout~~

~~temps être membres ou associés, administrateurs ou dirigeants de membres.~~ Aucun membre ne peut avoir plus de deux associés, administrateurs ou dirigeants comme membres du conseil d'administration à quelque moment que ce soit, et ces deux membres ne peuvent pas non plus être de la même section, à moins que l'un de ces membres ne soit le président du conseil sortant de l'Association ou le président du comité consultatif national. Si le processus de sélection du conseil fait en sorte que plus de deux personnes d'une société membre siègent au conseil, le chef de la direction de cette société membre doit décider quelles sont les deux personnes qui siégeront au conseil.

Article 4 du Statut 10 – Article 2 du texte modificatif

4. ~~Neuf~~ Sept membres du conseil d'administration présents en personne forment le quorum nécessaire pour toute réunion dudit conseil; de plus, toute mesure prise à la majorité des membres dudit conseil présents à une réunion où le quorum nécessaire est atteint constitue une mesure prise par ledit conseil.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES –

FORMULAIRE 1, NOTES ET DIRECTIVES DE L'ÉTAT A – SOLDES EN ESPÈCES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE DÉTENUS DANS DES COMPTES RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE ENREGISTRÉ

I VUE D'ENSEMBLE

A RÈGLES ACTUELLES

Les règles actuelles de l'ACCOVAM classent les soldes en espèces en monnaie étrangère dans des REER comme des actifs admissibles, à condition qu'ils soient détenus par un fiduciaire qui est une institution agréée et qu'ils soient assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou la Régie de l'assurance-dépôt du Québec (RADC). Étant donné que la SADC et la RADC n'offrent pas d'assurance pour les soldes en espèces en monnaie étrangère, ces soldes, lorsqu'ils sont détenus dans des comptes REER, sont traités comme des actifs non admissibles.

B LA QUESTION

Les règles actuelles ont pour effet que les soldes en espèces en monnaie étrangère détenus dans des comptes REER entraînent une pénalité de capital pour les sociétés membres. Cela est à la fois inapproprié et incompatible avec le traitement des autres actifs détenus par le courtier dans une institution agréée. Nous ne connaissons pas d'autre cas où, dans l'application de la formule de capital, il faudrait, pour qu'un courtier puisse traiter un actif détenu pour lui dans une institution agréée comme un actif admissible, que l'actif soit admissible à la couverture d'assurance-dépôt de la SADC ou de la RADC (devenue l'Autorité des marchés financiers (AMF)).

Il a été conclu qu'il était approprié de traiter comme des actifs admissibles les soldes en espèces en monnaie étrangère qui sont détenus dans une institution agréée qui est un organisme participant soit de la SADC soit de l'AMF. Il faut donc modifier les règles actuelles de l'ACCOVAM pour permettre ce traitement.

C OBJECTIF(S)

La proposition vise à permettre le classement comme actifs admissibles des soldes en espèces en monnaie étrangère détenus dans une institution agréée qui est un organisme participant soit de la SADC soit de l'AMF (à l'égard de l'assurance-dépôt).

D EFFET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Il est estimé que les modifications proposées (exposées à l'Annexe 1) n'auront pas d'incidence sur la structure des marchés, l'uniformité de traitement entre les membres et les non-membres, la concurrence, les coûts de conformité et la conformité aux autres règles.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une analyse détaillée.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Aucune autre solution n'a été envisagée.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

Il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer la comparaison avec les dispositions similaires du Royaume-Uni et des États-Unis.

D INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

Il est estimé que la mise en œuvre des modifications proposées n'aura pas d'incidence sur les systèmes en ce qui concerne les membres ou le public. La Bourse de Montréal est également en train d'adopter ces modifications. La mise en œuvre des modifications interviendra donc lorsque l'Association et la Bourse de Montréal auront reçu l'approbation voulue des autorités de réglementation qui les ont respectivement reconnues.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a déterminé que cette règle d'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIFS DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'alinéa 14(c) de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM comme organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir sur demande, à l'occasion de la modification projetée d'une règle, « un exposé concis de sa nature, de ses objectifs (compte tenu du paragraphe 13 ci-dessus) et de ses effets, notamment des effets possibles sur la structure des marchés et la concurrence ». Des exposés ont été présentés ailleurs en ce qui concerne la nature et l'effet de la proposition. La proposition vise à :

- standardiser les pratiques de la profession dans les cas où c'est nécessaire ou souhaitable pour la protection des investisseurs.

La proposition n'entraîne pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

Il a été estimé que les modifications proposées sont dans l'intérêt public, puisqu'elles visent à éliminer un fardeau réglementaire inutile pour les membres et le public investisseur.

III COMMENTAIRE

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Ainsi qu'il a été indiqué dans les sections qui précèdent, la proposition vise à éliminer un fardeau réglementaire inutile pour les membres et le public investisseur. Il est estimé que la proposition sera efficace par rapport à cet objectif.

C PROCESSUS

Les modifications proposées ont été élaborées et recommandées en vue de l'approbation par le Sous-comité de l'établissement de la formule de capital de la Section des administrateurs financiers, puis recommandées en vue de l'approbation par le comité de direction de la SAF et la Section des administrateurs financiers.

IV SOURCES

Références :

- Formulaire 1, Notes et directives de l'État A.

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires les modifications ci-jointes.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention d'Arif Mian, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du : Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Arif Mian
Spécialiste, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
Tél. : (416) 943-4656
Courriel : amian@ida.ca

Jane Tan, MBA
Analyste de l'information, Politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
Tél. : (416) 943-6979
Courriel : jtan@ida.ca

l'Annexe 1

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
FORMULAIRE 1, NOTES ET DIRECTIVES DE L'ÉTAT A – SOLDES EN ESPÈCES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE DÉTENUS DANS DES COMPTES RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Les Notes et directives sur la ligne 2 de l'État A du formulaire 1 sont modifiées :

   (a) par l'ajout, après les mots « institution agréée » du texte suivant : « et ces comptes doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toute la mesure de la couverture possible. »;

   (b) par la suppression dans la version anglaise du mot « The » devant « RRSP »;

   (c) par le remplacement des mots « Les soldes de comptes REER ou d'autres comptes semblables » par « Les REER et autres soldes semblables »;

   (d) par le remplacement des mots « doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôt du Canada (SADC) ou la Régie de l'assurance-dépôt du Québec (RADQ) » par les mots « , mais pour lesquels il n'y a pas de couverture de la SADC ou de l'AMF, par exemple les comptes en monnaie étrangère, peuvent être classés comme actifs admissibles »;

   (e) par le remplacement, dans la version française, des mots « doivent être indiqués » par « doit être indiqué ».

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 26 juin 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
FORMULAIRE 1, NOTES ET DIRECTIVES DE L'ÉTAT A –
SOLDES EN ESPÈCES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE DÉTENUS
DANS DES COMPTES RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
VERSION SOULIGNÉE

Ligne 2 – Les fiduciaires pour les comptes REER ou autres comptes semblables doivent se qualifier comme institution agréée et ces comptes doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toute la mesure de la couverture possible. Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le membre comme un actif non admissible à la ligne 28. ~~Les soldes de comptes REER ou d'autres comptes semblables~~Les REER et autres soldes semblables auprès de fiduciaires, mais pour lesquels il n'y a pas de couverture de la SADC ou de l'AMF, par exemple les comptes en monnaie étrangère, peuvent être classés comme actifs admissibles~~ doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôt du Canada (SADC) ou la Régie de l'assurance-dépôt du Québec (RADQ)~~. Le nom des fiduciaires des comptes REER utilisés par le membre ~~doivent être indiqués~~doit être indiqué au Tableau 4.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES – COURS INTITULÉ NOTIONS ESSENTIELLES SUR LA GESTION DE PATRIMOINE

I VUE D'ENSEMBLE

A RÈGLES ACTUELLES

L'alinéa 3(c) de la Partie I.A du Principe directeur n° 6 prévoit que le représentant inscrit autre qu'un représentant inscrit (clients institutionnels) ou le représentant inscrit en organismes de placement collectif doit réussir, dans les 30 mois suivant son autorisation initiale, le Cours sur la planification financière (CPF) ou le cours intitulé Techniques de gestion des placements (TGP), tous deux offerts par CSI (nous appellerons ces cours la formation exigée dans le délai de 30 mois).

Les articles 10 et 11 de la Partie II du Principe directeur n° 6 prévoient une exemption pour ceux qui ont obtenu le titre d'analyste financier agréé régi par le CFA Institute ou réussi un cours antérieur au TGP, la partie I du Programme de gestionnaire de placements canadien.

Selon une modification projetée de la Partie II du Principe directeur n° 6, adoptée par le conseil d'administration le 13 juin 2004 et présentée aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vue de l'approbation, les conditions de l'exemption seraient modifiées : au lieu d'avoir obtenu le titre d'analyste financier agréé régi par le CFA Institute, il faudrait plutôt avoir réussi les trois volets du programme d'analyste financier agréé régi par le CFA Institute et une exemption serait également ajoutée pour ceux qui ont réussi l'examen à l'intention des planificateurs financiers agréés. D'autres exemptions seraient ajoutées pour ceux qui ont réussi les cours de niveau supérieur offerts par CSI pour lesquels le CPF ou les TGP sont des préalables.

B LA QUESTION

Aucun des deux cours optionnels pour satisfaire à la formation exigée dans le délai de 30 mois ne répond à l'ensemble des besoins de formation du représentant inscrit qui donne des conseils à des clients de détail. Un examen des besoins, notamment un sondage auprès des membres, indique que le cours pour satisfaire à la formation exigée dans le délai de 30 mois devrait couvrir à la fois la planification financière et la gestion de placements.

C OBJECTIF

Les modifications proposées visent à remplacer les cours qu'on peut actuellement choisir pour satisfaire à la formation exigée dans le délai de 30 mois par un nouveau cours, intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP), couvrant à la fois la planification financière et la gestion de placements.

D EFFET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées vont assurer aux nouveaux représentants inscrits un éventail de compétences plus étendu, nécessaire pour donner des conseils aux clients de détail.

Elles élimineront les exemptions actuelles pour ceux qui ont des formations plus poussées dans l'un ou l'autre des deux domaines. Ceux qui ont réussi l'examen à l'intention des planificateurs financiers agréés (PFA) administré par le Conseil relatif aux standards des planificateurs

financiers ou les trois paliers du programme d'analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute n'auront à suivre que la partie du cours portant sur l'autre domaine – le module de gestion des placements et le module d'intégration pour ceux qui ont obtenu le PFA ou le module de planification financière et le module d'intégration pour ceux qui ont obtenu le CFA.

Les personnes souhaitant suivre des cours en aval ou obtenir des titres décernés par CSI en planification financière ou en gestion de placements pourront suivre des cours complémentaires couvrant la matière du CPF ou des TGP pour compléter ces cours, puis passer à d'autres cours qui les intéressent.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

La formation exigée dans le délai de 30 mois a été introduite en janvier 1994. À l'époque, le cours exigé était la partie I du Programme de gestionnaire de placements canadien (GPC), cours offert par CSI et traitant de la gestion de placements et de l'analyse de titres de manière plus approfondie que le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

En août 1996, le Statut a été modifié pour substituer le CPF au GPC, partie 1, en raison de l'offre beaucoup plus répandue de planification financière ou, du moins, de conseils financiers plus étendus aux clients de détail.

En mai 2000, toutes les règles sur les compétences requises ont été transférées des Statuts au Principe directeur n° 6. En même temps, la formation exigée dans le délai de 30 mois a été modifiée pour offrir un choix entre le CPF pour ceux dont la pratique était plutôt orientée vers la planification financière et les TGP pour ceux dont la carrière était plutôt orientée vers la gestion de placements.

Du même coup, on a ajouté une exemption des TGP ou du CPF pour ceux qui avaient obtenu le titre de CFA. Le programme d'analyste financier agréé (Chartered Financial Analyst), offert par le CFA Institute (qui s'appelait alors l'Association for Investment Management and Research) des États-Unis, constitue un cours de gestion de placements jouissant d'une reconnaissance à l'échelle internationale.

En juin 2004, le conseil d'administration a adopté une modification de la Partie I du Principe directeur n° 6 établissant une exemption du CPF pour ceux qui avaient réussi l'examen à l'intention des PFA. Le cours et le titre de PFA constituent un cours et un titre largement acceptés pour ceux qui pratiquent la planification financière. Ceux qui réussissent certains cours de planification financière reconnus, dont le CPF, sont admis à passer l'examen à l'intention des PFA.

En 2004, CSI a procédé à une étude des compétences requises dans le secteur du détail, notamment des entretiens avec des surveillants et agents de formation des représentants inscrits chez les membres. L'étude a conclu qu'aucune des deux matières ne fournissait à elle seule les connaissances dont avaient besoin la plupart des représentants inscrits pour donner des conseils à leurs clients de détails et qu'il fallait combiner des éléments de chacune.

Après avoir pris connaissance de l'étude de CSI, le Comité sur l'éducation et les compétences a demandé à CSI d'élaborer un plan de cours détaillé combinant des éléments du CPF et des TGP, ainsi qu'un aperçu des coûts pour les modules complémentaires à l'intention de ceux qui ont le titre de CFA ou de PFA ou de ceux qui souhaitent terminer le CPF ou les TGP dans leur version actuelle.

Les modifications proposées substitueront aux deux cours entre lesquels il faut choisir pour la formation exigée dans le délai de 30 mois un cours unique, intitulé NEGP, combinant des éléments du CPF et des TGP, parfois couverts de façon moins approfondie que dans les cours actuels.

Le cours NEGP comportera trois modules : un sur la planification financière, un autre sur la gestion de patrimoine et le dernier sur l'intégration. Les personnes qui ont réussi le CPF seront exemptées du module sur la planification financière, tandis que celles qui ont le titre de CFA seront exemptées du module sur la gestion des placements. Cela se fera par le moyen d'équivalences accordées par CSI pour le module intéressé, de sorte qu'il n'est pas besoin de le prévoir dans le Principe directeur n° 6.

Les personnes souhaitant suivre le CPF ou les TGP au complet pourront suivre des cours complémentaires couvrant les éléments de ces cours qui n'ont pas été retenus dans le cours NEGP.

Le cours NEGP est en voie d'élaboration. Les modifications proposées seront mises en vigueur lorsqu'on sera prêt à l'offrir. Les personnes inscrites dans le CPF ou les TGP à la date d'entrée en vigueur pourront terminer ce cours à titre de formation exigée dans le délai de 30 mois, à condition de le faire dans les 2 ans suivant l'inscription exigée pour suivre tout cours du CSI. Les personnes qui ont terminé l'un ou l'autre de ces cours avant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées, mais n'ont pas été inscrites, pourront faire valoir ce cours pour la formation exigée dans le délai de 30 mois, à condition qu'elles soient autorisées comme représentant inscrit dans les deux ans suivant la réussite du cours.

Les modifications proposées permettent également à ceux qui ne sont pas autorisés comme représentant inscrit ou qui ont résilié cette autorisation depuis plus de trois ans, et qui ont réussi les TGP ou les MGP avant la date d'entrée en vigueur des modifications, ou qui étaient inscrits à l'un ou l'autre de ces cours et l'ont réussi en moins de trois ans, de faire valoir ce cours pour la formation exigée dans le délai de 30 mois, s'ils ont réussi les cours de niveau supérieur, les Techniques de gestion des placements ou les Méthodes de gestion de portefeuille, dans les deux années précédant la demande. Cette disposition est conforme à d'autres dispositions permettant aux personnes qui ne sont pas autorisées ou qui ont résilié leur autorisation depuis plus de trois ans de prolonger la validité des cours qu'ils ont suivis et qui sont requis en suivant d'autres cours de niveau supérieur.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Aucune autre solution n'a été envisagée.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

La *Rule 31-502* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario contient également une exigence de réussir le Cours de planification financière ou le premier cours du Programme de gestionnaires de placements canadien dans les 30 mois suivant l'inscription à titre de représentant d'un courtier en valeurs mobilières. Selon la *Rule 31-502*, l'échéance est la fin du trentième mois.

D INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

Il faudra apporter un ajustement mineur à la Base de données nationale d'inscription (BDNI) pour ajouter le nouveau cours. Comme il ne faut qu'une mise à jour d'un tableau de la BDNI, cette modification peut être programmée pour la prochaine version prévue de la BDNI, de sorte que l'ACCOVAM n'aura pas de frais à supporter.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a déterminé que cette règle d'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIFS DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La proposition vise à assurer que les représentants inscrits soient compétents dans tous les aspects des matières sur lesquelles ils donnent des conseils à des clients de détail.

La proposition n'entraîne pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

III COMMENTAIRE

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Les modifications proposées assureront aux nouveaux représentants inscrits qui donnent des conseils à des clients de détails une compréhension plus large de la planification financière et de la gestion de placements.

C PROCESSUS

À l'origine, la proposition a été présentée au comité sur l'éducation et les compétences par CSI à la suite d'une étude sur les besoins de formation pratique et théorique des représentants inscrits (clients de détail).

La proposition a été examinée par le comité des ventes au détail, la Section des affaires juridiques et de la conformité et le comité des courtiers régionaux.

IV SOURCES

Références :

- Parties I et II du Principe directeur n° 6 de l'ACCOVAM
- Bulletin 2040 de l'ACCOVAM, 14 décembre 1993
- Bulletin 2288 de l'ACCOVAM, 23 août 1996
- Bulletin 2717 de l'ACCOVAM, 11 mai 2000

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires les modifications ci-jointes.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Larry Boyce, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du : Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Larry Boyce
Vice-président, Conformité des ventes et inscription
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
Courriel : lboyce@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Le paragraphe 6.2 de la partie I.A du Principe directeur n° 6 est remplacé par le suivant :

> « 6.2 Les compétences requises pour un gestionnaire de portefeuille en contrats à terme aux termes de l'article 12 du Règlement 1300 sont les suivantes :
>
> (a) Avoir réussi :
>
> (i) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme et le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
>
> (ii) le programme de *Chartered Financial Analyst* administré par le CFA Institute; et
>
> (b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date de la demande :
>
> (i) d'au moins 5 ans comme personne autorisée dans l'une des catégories d'autorisation pour les contrats à terme prévues à l'article 3 du Règlement 1800, ou
>
> (ii) d'au moins 3 ans comme personne autorisée dans l'une des catégories d'autorisation pour les contrats à terme prévues à l'article 3 du Règlement 1800 et de 2 ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme,
>
> périodes pendant lesquelles le candidat doit s'être occupé activement de donner des conseils au sujet d'opérations dans des comptes de contrats à terme ou de gérer des comptes de contrats à terme. »

2. Le paragraphe 6.4 de la partie I.A du Principe directeur n° 6 est remplacé par le suivant :

> « 6.4 Les compétences requises pour un gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme aux termes de l'article 13 du Règlement 1300 sont les suivantes :
>
> (a) Avoir réussi :
>
> (i) le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
>
> (ii) le programme de *Chartered Financial Analyst* administré par le CFA Institute; et
>
> (b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date de la demande, d'au moins 3 ans comme personne autorisée dans l'une des catégories d'autorisation pour les contrats à terme prévues à l'article 3 du Règlement 1800, période pendant laquelle le candidat doit s'être occupé activement de donner des conseils au sujet d'opérations sur des contrats à terme. »

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 26 juin 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES – COMPÉTENCES REQUISES POUR LES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE EN CONTRATS À TERME ET LES GESTIONNAIRES ADJOINTS DE PORTEFEUILLE EN CONTRATS À TERME

I VUE D'ENSEMBLE

A RÈGLES ACTUELLES

Le paragraphe 6.2 de la Partie I.A du Principe directeur n° 6 définit les compétences requises pour le gestionnaire de portefeuille en contrats à terme.

Le paragraphe 6.4 de la Partie I.A du Principe directeur n° 6 définit les compétences requises pour le gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme.

B LA QUESTION

Au moment où ont été établies les règles sur les compétences requises pour le gestionnaire de portefeuille en contrats à terme et pour le gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme, il n'y avait pas de compétences requises outre celles qui étaient prévues pour obtenir l'autorisation en vue d'effectuer des opérations ou de donner des conseils relativement à des contrats à terme.

Les compétences requises pour le gestionnaire de portefeuille en contrats à terme et pour le gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme sont interreliées d'une manière qui empêche les sociétés qui n'ont pas de gestionnaire de portefeuille en contrats à terme à leur service d'entrer dans le domaine de la gestion des contrats à terme; or, il n'y a que très peu de ces gestionnaires qui ont été autorisés.

L'expérience requise actuellement pour le gestionnaire de portefeuille en contrats à terme est appréciée en fonction d'un critère qui ne mesure pas de manière satisfaisante l'expérience réelle.

C OBJECTIF(S)

Les modifications proposées visent à ajouter une autre formation dans les compétences requises pour le gestionnaire de portefeuille en contrats à terme et pour le gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme, à supprimer la barrière à l'entrée résultant de l'interrelation des exigences actuelles et à définir l'expérience exigée de façon qu'elle porte directement sur une expérience pertinente par rapport aux opérations ou à l'activité de conseil relativement à des contrats à terme.

D EFFET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées ajouteront une composante formation aux compétences prescrites pour le gestionnaire de portefeuille en contrats à terme et pour le gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme.

Elles donneront aux membres qui n'exercent pas déjà cette activité la possibilité d'élaborer des programmes de gestion de contrats à terme en faisant appel à des personnes possédant une formation et une expérience appropriées.

Elles vont rattacher directement aux postes l'expérience exigée pour le gestionnaire de portefeuille en contrats à terme et pour le gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le paragraphe 6.2 de la Partie I.A du Principe directeur n° 6 définit les compétences requises pour le gestionnaire de portefeuille en contrats à terme : posséder trois ans d'expérience comme gestionnaire adjoint de portefeuille ou deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille et trois comme titulaire d'un permis pour effectuer des opérations ou donner des conseils relativement à des contrats à terme[1]. Il exige également une année d'expérience au cours de laquelle le candidat a géré des actifs de contrats à terme d'au moins 5 000 000 $, calculés en fonction de la valeur du produit sous-jacent.

Le paragraphe 6.4 de la Partie I.A du Principe directeur n° 6 définit les compétences requises pour le gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme : posséder au moins deux ans d'expérience comme représentant inscrit et en exercice en contrats à terme ou comme analyste de recherche se spécialisant dans les contrats à terme.

Les règles actuelles ont été établies en 1994, à une époque où il n'existait pas de cours sur les contrats à terme plus avancés que ceux qu'il fallait suivre pour obtenir l'autorisation en vue de négocier les contrats à terme. Les cours exigés à l'entrée sont maintenant le Cours sur la négociation des contrats à terme offert par CSI et l'un ou l'autre du Cours d'initiation aux produits dérivés offert par CSI ou de l'Examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la National Association of Securities Dealers Inc.

CSI offre maintenant des cours complémentaires menant au titre de gestionnaire spécialisé en produits dérivés. Pour obtenir ce titre, un candidat doit réussir cinq des huit cours offerts. Font partie de ces huit cours le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme. Les autres cours sont le Cours sur la négociation des options, le Cours d'analyse technique, le Cours sur les stratégies d'options, le cours intitulé Gestion des risques - marchés énergétiques, le Cours intitulé Gestion des risques - marchés financiers et le cours intitulé Gestion des risques - marchés agricoles. Pour obtenir le titre, on ne peut choisir que l'un des deux cours sur la négociation, de sorte que le candidat à l'autorisation comme gestionnaire de portefeuille en contrats à terme ou gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme, qui doit déjà suivre le Cours sur la négociation des contrats à terme, ne pourrait choisir le Cours sur la négociation des options.

---

[1] En fait, la version actuelle du Règlement contient un renvoi périmé à l'ancien article 9B(b) du Règlement 1300, qui était ainsi conçu : « détient un permis, est inscrit ou est autrement désigné ou autorisé pour négocier ou conseiller relativement à des contrats à terme ». Cet article a été modifié à l'occasion des modifications relatives aux dispositions sur les comptes gérés dans le Règlement 1300, entrées en vigueur le 26 janvier 2004.

Selon les modifications proposées, la formation requise pour l'autorisation comme gestionnaire de portefeuille en contrats à terme ou gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme comprendrait soit les cours menant au titre de gestionnaire spécialisé en produits dérivés, soit les trois paliers du programme de *Chartered Financial Analyst* administré par le CFA Institute. Le titre de CFA est un titre largement reconnu pour les gestionnaires de portefeuille. En outre, selon les modifications, on ajouterait à la formation exigée pour le gestionnaire de portefeuille en contrats à terme l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

Pour devenir gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme, il faut avoir été encadré par un gestionnaire de portefeuille en contrats à terme. Pour devenir gestionnaire de portefeuille en contrats à terme, il faut avoir une expérience comme gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme. Cela constitue une barrière à l'entrée : un membre ne peut avoir de gestionnaires adjoints de portefeuille en contrats à terme sans un gestionnaire de portefeuille en contrats à terme pour les encadrer et il ne peut non plus avoir une personne autorisée comme gestionnaire de portefeuille en contrats à terme sans qu'elle ait d'abord l'expérience voulue comme gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme.

Au 14 juin 2005, on comptait au total 17 gestionnaires de portefeuille en contrats à terme et 6 gestionnaires adjoints de portefeuille en contrats à terme, employés chez 6 sociétés membres. Tous les autres membres sont donc empêchés d'entrer dans l'activité sur les contrats à terme à moins d'arriver à engager l'un des 17 gestionnaires de portefeuille en contrats à terme.

Les modifications proposées changent l'expérience requise pour l'autorisation comme gestionnaire de portefeuille en contrats à terme; désormais, il faudra soit une expérience de cinq ans comme personne autorisée dans l'une des catégories d'autorisation prévues à l'article 3 du Règlement 1800, à savoir une personne autorisée à effectuer des opérations ou à donner des conseils relativement à des contrats à terme[2] ou un responsable des contrats à terme, soit une expérience de trois ans comme personne autorisée dans l'une des catégories d'autorisation prévues à l'article 3 du Règlement 1800 et de deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme.

En supprimant l'obligation absolue de posséder une expérience comme gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme, on se trouve à éliminer l'interrelation qui crée la barrière à l'entrée. Le membre qui souhaite commencer à exercer une activité en matière de contrats à terme peut maintenant demander l'autorisation comme gestionnaire de portefeuille en contrats à terme pour un candidat qui a cinq ans d'expérience à effectuer des opérations ou à donner des conseils activement relativement à des contrats à terme.

À l'heure actuelle, l'expérience de gestion de portefeuille requise pour le gestionnaire de portefeuille en contrats à terme consiste en la gestion d'actifs d'au moins 5 000 000 $, en

---

[2] Cela peut comprendre des personnes dans l'une ou l'autre des deux catégories suivantes : représentant inscrit en contrats à terme, autorisé seulement à effectuer des opérations ou à donner des conseils relativement à des contrats à terme, ou représentant inscrit - contrats à terme, autorisé à effectuer des opérations sur des valeurs mobilières et sur des contrats à terme.

fonction de la valeur du produit sous-jacent. Cela équivaut à la valeur du produit sous-jacent d'un contrat à terme sur les fonds fédéraux à 30 jours du Chicago Board of Trade.

Dans les modifications proposées, la formulation de l'expérience requise, dans les deux cas, prévoit que le candidat doit « s'être occupé activement de donner des conseils au sujet d'opérations sur des contrats à terme » pendant toute la durée de l'expérience. Cette formulation exige également que l'expérience remonte au plus à trois ans avant la date de la demande. Cette exigence est conforme à d'autres dispositions de la Partie I du Principe directeur n° 6 qui exigent des candidats qu'ils remplissent de nouveau les exigences prévues s'ils quittent le secteur pour une période supérieure à trois ans.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Aucune autre solution n'a été envisagée.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

Aux États-Unis, l'*Associated Person* d'un *Commodities Trading Advisor* doit avoir réussi l'examen national sur les contrats à terme de marchandises.

D INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

Il faudra apporter un ajustement mineur à la Base de données nationale d'inscription (BDNI) pour ajouter le titre de gestionnaire spécialisé en produits dérivés dans la liste des compétences requises. Comme il ne faut qu'une mise à jour d'un tableau de la BDNI, cette modification peut être programmée pour la prochaine version prévue de la BDNI, de sorte que l'ACCOVAM n'aura pas de frais à supporter.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a déterminé que cette règle d'intérêt public ne porte pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIFS DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La proposition vise à assurer que les personnes qui gèrent des comptes de contrats à terme possèdent les compétences voulues.

La proposition n'entraîne pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus, elle supprime même un obstacle imposé à la concurrence par les règles actuelles, qui n'est pas nécessaire.

III COMMENTAIRE

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Les modifications proposées continuent d'exiger des compétences appropriées pour les gestionnaires et gestionnaires adjoints de portefeuille en contrats à terme, tout en éliminant une barrière à l'entrée des sociétés qui n'exercent pas déjà l'activité de gestion de contrats à terme.

C PROCESSUS

À l'origine, le comité des dérivés a présenté la proposition au comité sur l'éducation et les compétences.

IV SOURCES

Références :

- Partie II du Principe directeur n° 6 de l'ACCOVAM
- Article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM
- Article 3 du Règlement 1800 de l'ACCOVAM

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM doit publier pour commentaires les modifications ci-jointes.

L'Association a déterminé que la mise en vigueur des modifications proposées serait dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Larry Boyce, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121, rue King Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du : Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19e étage, C.P. 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Larry. Boyce
Vice-président, Conformité des ventes et inscription
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
Courriel : lboyce@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Le paragraphe 6.2 de la partie I.A du Principe directeur n° 6 est remplacé par le suivant :

> « 6.2 Les compétences requises pour un gestionnaire de portefeuille en contrats à terme aux termes de l'article 12 du Règlement 1300 sont les suivantes :
>
> (a) Avoir réussi :
>
> (i) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme et le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
>
> (ii) le programme de *Chartered Financial Analyst* administré par le CFA Institute; et
>
> (b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date de la demande :
>
> (i) d'au moins 5 ans comme personne autorisée dans l'une des catégories d'autorisation pour les contrats à terme prévues à l'article 3 du Règlement 1800, ou
>
> (ii) d'au moins 3 ans comme personne autorisée dans l'une des catégories d'autorisation pour les contrats à terme prévues à l'article 3 du Règlement 1800 et de 2 ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme,
>
> périodes pendant lesquelles le candidat doit s'être occupé activement de donner des conseils au sujet d'opérations dans des comptes de contrats à terme ou de gérer des comptes de contrats à terme. »

2. Le paragraphe 6.4 de la partie I.A du Principe directeur n° 6 est remplacé par le suivant :

> « 6.4 Les compétences requises pour un gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme aux termes de l'article 13 du Règlement 1300 sont les suivantes :
>
> (a) Avoir réussi :
>
> (i) le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
>
> (ii) le programme de *Chartered Financial Analyst* administré par le CFA Institute; et
>
> (b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date de la demande, d'au moins 3 ans comme personne autorisée dans l'une des catégories d'autorisation pour les contrats à terme prévues à l'article 3 du Règlement 1800, période pendant laquelle le candidat doit s'être occupé activement de donner des conseils au sujet d'opérations sur des contrats à terme. »

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 26 juin 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-07-15 Vol. 2 nº 28

Règlement modifiant le *Règlement sur les valeurs mobilières*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES[1]

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1er al., par. 9o et 11.1o; 2004, c. 37)

1. L'article 271.12 du Règlement sur les valeurs mobilières est abrogé.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III**

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **271.13.** Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

« **271.14.** Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à l'une des dispositions des articles 96 à 98 et 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

« **271.15.** Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où un préposé de l'Autorité en transmet avis. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

[1] Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret no 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret no 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2773) et par l'arrêté ministériel no 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1er septembre 2004.

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331, par. 1, subpar. (9) and (11.1); 2004, c. 37)

1. Section 271.12 of the Securities Regulation is repealed.

2. The Regulation is amended by adding the following chapter after section 271.12:

"**CHAPTER III**

"ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

"271.13. Any reporting issuer who contravenes any provisions of Division II of Chapter II or Chapter III, Title III of the Act for failure to file a disclosure document is liable to an administrative monetary penalty of $100 per document for each business day during which such failure occurs, to a maximum amount of $5,000 during any given financial year of the Authority.

"271.14. Any insider or senior executive deemed to be an insider who contravenes any provisions of sections 96 to 98 and 102 of the Act for failure to disclose his control or a change in his control over securities is liable to an administrative monetary penalty of $100 for each day during which each such failure to report occurs, to a maximum amount of $5,000.

"**271.15.** An administrative monetary penalty is payable as of the time a representative of the Authority sends a notice thereof.".

3. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

---

* The Securities Regulation, enacted by Order-in-Council 660-83 dated March 30, 1983 (1983, G.O. 2, 1269), was last amended by the regulations approved by Order-in-Council 630-2003 dated June 4, 2003 (2003, G.O. 2, 1887) and Ministerial Order 2003-01 dated May 28, 2003 (2003, G.O. 2, 1890). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, *Éditeur officiel du Québec*, 2004, updated to September 1, 2004.